

Dossier Technique Immobilier : 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Date du repérage : 28/04/2022



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **24 Rue Hervé de Mareuil**
 Commune : ... **85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**

Propriétaire : M./Mme PILLAUD Alain

Transaction : Habitation Vente

Prestations		Conclusion	Validité
	DPE	<div style="display: flex; align-items: center;"> 151 kWh/m²/an 4 kg CO₂/m²/an C </div> <p>Numéro enregistrement ADEME : 2285E0907286Y</p>	27/04/2032
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.	Absence : Illimitée Présence : 27/04/2025
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.	27/10/2022
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.	Absence : Illimitée Présence : 27/04/2023 (Vente) 27/04/2028 (Location)
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).	Vente : 27/04/2025 Location : 27/04/2028
	Assainissement	En attente	/

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente.

- **NOS PRESTATIONS**

Diagnostics immobiliers

DPE, Amiante, Termites, Plomb, Electricité, Gaz, Mesurage, Assainissement...



Pack RT 2012

Test d'étanchéité, DPE
Neuf, Attestation de fin de chantier



Etats des Lieux

Entrant et Sortant, visite conseil...



Passage Caméra

Inspection de canalisation par caméra, Détection par localisateur...



- **UN VÉRITABLE SERVICE**

- Ouvert du **Lundi au Vendredi** de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h00
- **Rapports sous 24h**
- Rapports transmis par courrier et par mail
- Nous traitons **vos urgences**
- **Devis Gratuit** sur simple demande
- **Service après-vente** (Commentaires, Explications...)



La Protection :

La protection de la santé humaine est une priorité absolue !

L'Impartialité :

Vous avez à votre disposition des techniciens certifiés, assurés et totalement indépendants et impartiaux.

La Réactivité:

Intervention sous 4 jours et envoi des rapports en moins de 24h00.
Elle constitue notre force !

Enjeux & Solutions :

Nous assurons un suivi technique à la suite de nos interventions.

Le Goût du résultat :

Exceller dans notre domaine est notre but. Toutes nos actions sont menées conjointement aux réglementations en cours afin d'arriver à des résultats satisfaisants et concrets.



Attestation sur l'honneur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°**19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **24 Rue Hervé de Mareuil - 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**.

Je soussigné, **ROCHETEAU Lucas**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Plomb	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Termites	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
DPE	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	10/01/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Électricité	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	27/05/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Gaz	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	27/05/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2022**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**, le **28/04/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :
ROCHETEAU Lucas SARL AFDIA  Diagnostiqueur Immobilier 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1^o à 4^o et au 6^o de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Assurance et Certification (s)

Votre Assurance
► RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

AGENT
M GREGOIRE ARNAUD
CENTRE COMMERCIAL ATLANTIQUE
AV ATLANTIQUE
BELLEVILLE SUR VIE
56170 BELLEVILLE
Tél : 02 51 41 03 03
Fax : 09 70 06 59 51
Email : AGENCE.ARNAUD.GREGOIRE@AXA.FR
Portefeuille : 0085010144

Vos références :
Contrat n° 10257404804
Client n° 3779434902

AXA France AFD, atteste que :

SARL AFDIA
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **10257404804** garantissant les conséquences de la responsabilité civile
occupant lui ou contre lui du fait des activités suivantes.

Activité principale :

1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :

- Le conseil de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique ;
- L'état, mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiant prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- L'état relatif à la présence de fumées dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 131-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état des servitudes, risques et d'information sur les sols (TSR) prévu à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au même article ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Information sur la présence d'un risque de mousse prévu à l'article L. 133-9 du code de la Construction et de l'habitation.

A titre accessoire :

2. Autres Diagnostics

- Repérage Amiantes avant travaux, avant démolition, Dossier Technique Amianté (Art R. 1334-25 du Code de la Santé Publique),

ATTESTATION

INFORMATIQUE

AXA France IARD SA

Société à responsabilité limitée au capital de 214 799 050 Euros
Siège social : 91347 Villecresnes Cedex / 77440 Nanterre
Entreprise agréée par le Code des assurances - TVA réf : FR 11 722 052 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - tél. 29142 CG - sauf pour les garanties fournis par AXA Assistance

1/4

"Mesurage loi Carrez et Loi Boutin (Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, Article 4-1 (1) et 4-23 au décret n° 67-223 du 17 mars 1967, Art. 78 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009);

- Diagnostic état parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nécédateurs et de champignons lignivores;

- Etat des installations d'essaimissement collectif et non collectif (avec inspection de canalisation par passage de caméra);

- Etat des lieux locatifs;

- Infiltrométrie RT 2012 - NF EN ISO 9972 Permeabilité à l'air de l'enveloppe;

- Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Fret à Taux Zéro Plus, Conformité aux normes de Surface et d'Haubalage, PTZ (prêt à taux zéro) et/ou conventions Dossier Technique Global (DTG)

3. Autres Activités :

- DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SURVANT L'ANNEE / RI 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE D'ETANCHAGE A L'AIR LIÉE A L'ANNEE / RI 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE POUR PERMETTRE LA VALIDATION DE L'AVAILUR DE PERMEABILITE A L'AIR L'ASSUREUR DIT ART ETUDIANTS DOSSIRS UNIQUEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF, REACQUISITION SANS PRECONISATION TECHNIQUE.

- MESURES AVALLOUES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INTERIEURE DES BATIMENTS, HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POULANT ENGAGER LA RC DECENNALE DE L'ASSURE.

- DEJURANCE DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE ET DE RFAISATION D'INFILTROMETRIE FAISANT PARTIE RELATIVE AUX APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIE POUR LES BATIMENTS NEUFS OU LES PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS EXISTANTS QUIL VISEE PAR LES ARTICLES R111-20 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET L'ARRÈTE DU 11/07/11. CETTE MISSION SPECIFIQUE EST ACCESSOIRE A L'ACTIVITE GARANTIE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/08/2021** au **01/08/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à BELLEVIGNY le 27 juillet 2021
Pour la société :

2/4

AXA France IARD SA

Société à responsabilité limitée au capital de 2 479 950 Euros
Siège social : 133, Terrasses de l'Arche - 92174 Nanterre Cedex 77004 920 Nanterre
Entreprise agréée par le Code des assurances, TVA intracommunautaire FR 11 722 052 460
Délégations d'assurances échappées de l'A.R.A. et 2514. Ces délégations sont gérées par AXA Assurance



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5827 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'i.Cert, atteste que :

Monsieur ROCHETEAU Lucas

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention*
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 10/01/2023
Électricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 27/05/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 27/05/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Édité à Saint-Grégoire, le 20/11/2020.

Arrêté du 22 novembre 2006 modifiant définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insolation par le plomb des peintures ou des revêtements à priori travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2015 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des diagnostics d'effluages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits utilisés dans l'aménagement et la rénovation d'un bâtiment ouvrant après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 22 novembre 2006 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou d'amiante vinyl après travaux dans les immeubles bâti ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifiant définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 5 avril 2007 modifiant définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifiant définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 2 juillet 2010 modifiant définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Du Arrêté du 2 juillet 2010 modifiant définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

ACCRÉDITATION
N° 40532
PORTÉE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
[WWW.COFRAC.FR](http://www.cofrac.fr)

CPE DI FR 11 rev16

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2285E0907286Y

Etabli le : 28/04/2022

Valable jusqu'au : 27/04/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économique en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



Adresse : **24 Rue Hervé de Mareuil
85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**

Type de bien : Maison Individuelle

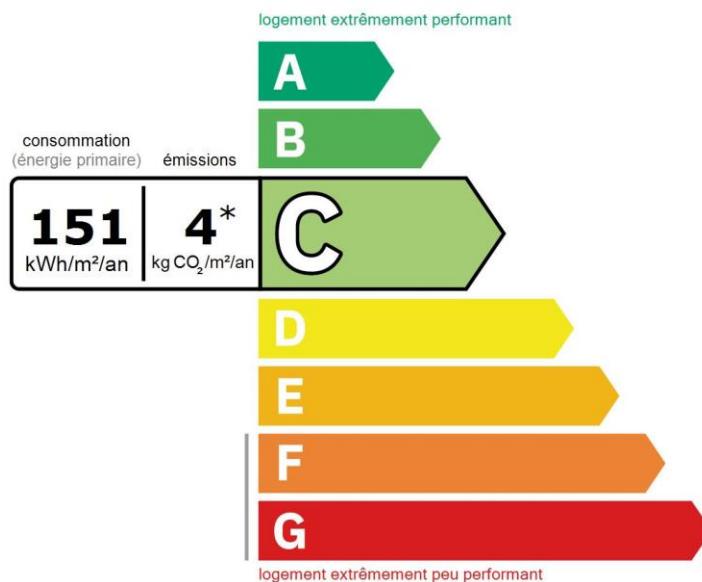
Année de construction : Avant 1948

Surface habitable : **202,42 m²**

Propriétaire : M./Mme PILLAUD Alain

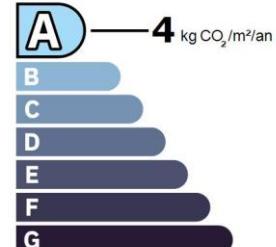
Adresse : 24 Rue Hervé de Mareuil 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais

Performance énergétique et climatique



* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂



ne an, soit l'équivalent de 5 200 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.

Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 850 €** et **2 550 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)



Informations diagnostiqueur

SARL AFDIA

1, ZA de Bourgneuf
85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE
tel : 02.51.46.58.19

Diagnostiqueur : ROCHETEAU Lucas

Email : contact@afdia.com

N° de certification : CPDI5827

Organisme de certification : I.Cert

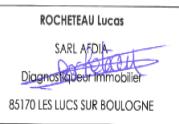
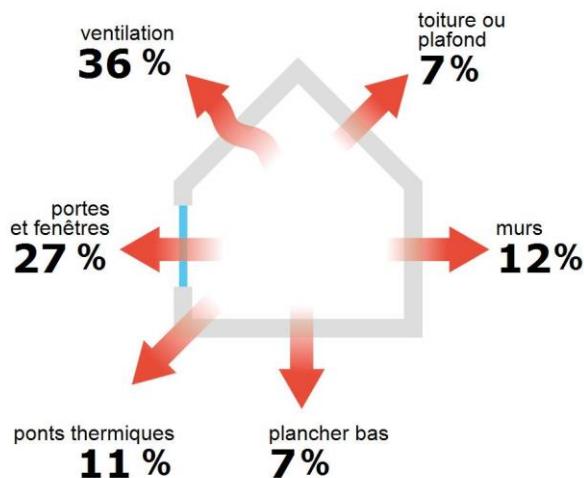


Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

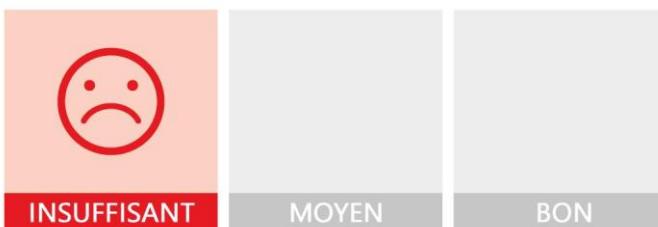


Système de ventilation en place



VMC SF Hygro A après 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
thermometer icon chauffage	Electricité 22 076 (9 598 é.f.)	entre 1 340 € et 1 820 €	72 %
faucet icon eau chaude	Electricité 6 735 (2 928 é.f.)	entre 400 € et 560 €	22 %
fan icon refroidissement			0 %
lightbulb icon éclairage	Electricité 898 (390 é.f.)	entre 50 € et 80 €	3 %
fan icon auxiliaires	Electricité 1 007 (438 é.f.)	entre 60 € et 90 €	3 %
énergie totale pour les usages recensés :	30 717 kWh (13 355 kWh é.f.)	entre 1 850 € et 2 550 € par an	Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 154€ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -22% sur votre facture **soit -435€ par an**



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C



Consommation recommandée → 154€/jour d'eau chaude à 40°C

- ▢ 63€ consommés en moins par jour, c'est -21% sur votre facture **soit -126€ par an**
- ▢ Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40l

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :

www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur	moyenne
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés)	moyenne
 Portes et fenêtres	Porte(s) pvc avec double vitrage Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants pvc Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets battants pvc Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 14 mm et volets battants pvc Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets battants pvc Fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques, simple vitrage sans protection solaire Fenêtres fixes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 10 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel) Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 300 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Hygro A après 2012
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 1400 à 2200€

Lot	Description	Performance recommandée
Ventilation	Installer une VMC hygroréglable type B et reprise de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe	
Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation	

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 13700 à 20600€

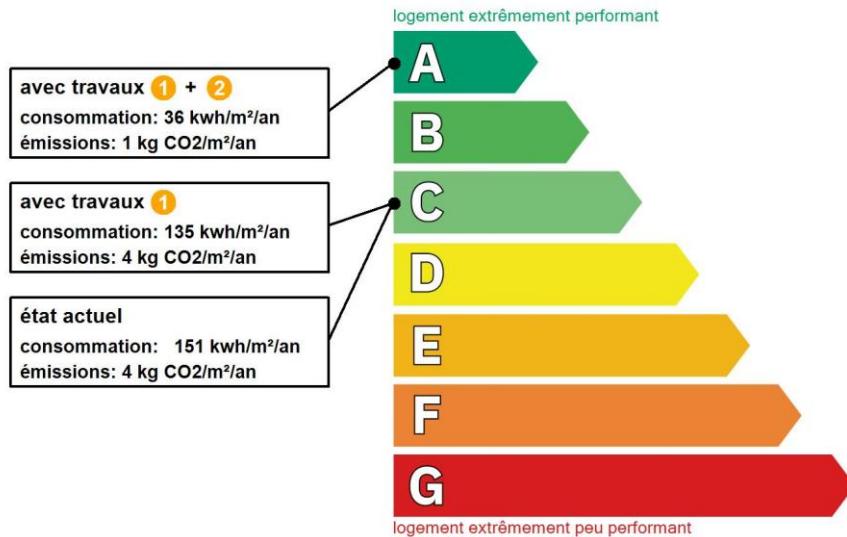
Lot	Description	Performance recommandée
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire	
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42

Commentaires :

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller

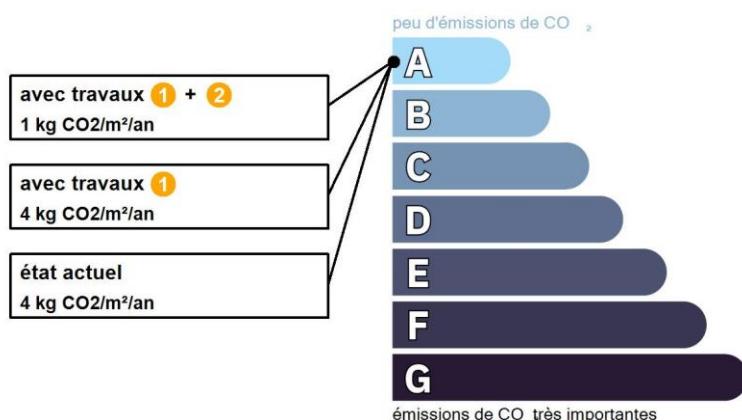
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement



Dont émissions de gaz à effet de serre



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.7]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Notices techniques des équipements

Photographies des travaux

Référence du DPE : **19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**

Date de visite du bien : **28/04/2022**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale : NC, Parcelle(s) n° : NC,**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

A Savoir :

Le nouveau moteur de calcul, fourni par les pouvoirs publics et mis en œuvre par les éditeurs de logiciel, pour la réalisation du DPE V3, est d'application obligatoire depuis le 1er juillet 2021, bien qu'étant toujours en cours de validation. Il fait encore l'objet de modifications.

Le diagnostiqueur n'a aucune possibilité d'intervenir sur les calculs réalisés, qui peuvent être imprécis ou erronés et en conséquence décline toute responsabilité s'agissant des étiquettes et des estimations.

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	85 Vendée
Altitude	Donnée en ligne	15 m
Type de bien	Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	Observé / mesuré	202,42 m ²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	3
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,51 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1	Surface du mur	19,19 m ²
	Type de local adjacent	l'extérieur
	Matériau mur	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	50 cm
	Isolation	inconnue
	Année de construction/rénovation	Document fourni 1989 - 2000
	Doublage rapporté avec lame d'air	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Mur 2	Surface du mur	24,5 m ²
	Type de local adjacent	l'extérieur
	Matériau mur	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	50 cm
	Isolation	inconnue
	Année de construction/rénovation	Document fourni 1989 - 2000
	Doublage rapporté avec lame d'air	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Mur 3	Surface du mur	41,23 m ²
	Type de local adjacent	l'extérieur
	Matériau mur	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	50 cm
	Isolation	inconnue
	Année de construction/rénovation	Document fourni 1989 - 2000
	Doublage rapporté avec lame d'air	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Plancher	Surface de plancher bas	84,9 m ²
	Type de local adjacent	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	Observé / mesuré 11,73 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	84,9 m ²
	Type de pb	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesuré non
Plafond 1	Surface de plancher haut	28,66 m ²
	Type de local adjacent	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	Observé / mesuré 28,66 m ²
	Surface Aue	Observé / mesuré 35,82 m ²
	Etat isolation des parois Aue	non isolé
	Type de ph	Plafond sous solives bois
	Isolation	inconnue
Plafond 2	Année de construction/rénovation	Document fourni 1989 - 2000

Plafond 2	Surface de plancher haut	Observé / mesuré	60,29 m ²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph	Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	Document fourni	1989 - 2000
Fenêtre 1 Nord	Surface de baies	Observé / mesuré	1,81 m ²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Fenêtre 2 Nord	Type volets	Observé / mesuré	Volets battants PVC (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	1,71 m ²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 2
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	12 mm
Fenêtre 3 Nord	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets battants PVC (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	1,71 m ²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 2
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC

Fenêtre 4 Nord	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets battants PVC (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	1,05 m ²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 3
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
Fenêtre 5 Nord	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets battants PVC (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	1,05 m ²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 3
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
Fenêtre 6 Sud	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets battants PVC (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	6,46 m ²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres fixes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu extérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain

	Surface de baies	Observé / mesuré	1,96 m ²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 2
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
Fenêtre 7 Sud	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets battants PVC (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	1,96 m ²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 2
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
Fenêtre 8 Sud	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets battants PVC (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	4 m ²
	Placement	Observé / mesuré	Plafond 2
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres fixes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Métal avec rupture de ponts thermiques
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
Fenêtre 9 Sud	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu extérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte 1	Surface de porte	Observé / mesuré	2,19 m ²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1

Type de local adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur	
Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Porte simple en PVC	
Type de porte	Observé / mesuré	Porte avec double vitrage	
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui	
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel	
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Surface de porte	Observé / mesuré	2,03 m ²	
Placement	Observé / mesuré	Mur 1	
Type de local adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur	
Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Porte simple en PVC	
Porte 2	Type de porte	Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui	
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 / Fenêtre 1 Nord	
Type isolation	Observé / mesuré	inconnue	
Pont Thermique 1	Longueur du PT	Observé / mesuré	4,75 m
Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel	
Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 2 / Fenêtre 2 Nord	
Type isolation	Observé / mesuré	inconnue	
Pont Thermique 2	Longueur du PT	Observé / mesuré	4,7 m
Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel	
Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 2 / Fenêtre 3 Nord	
Type isolation	Observé / mesuré	inconnue	
Pont Thermique 3	Longueur du PT	Observé / mesuré	4,7 m
Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel	
Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 3 / Fenêtre 4 Nord	
Type isolation	Observé / mesuré	inconnue	
Pont Thermique 4	Longueur du PT	Observé / mesuré	4,22 m
Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel	
Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 3 / Fenêtre 5 Nord	
Type isolation	Observé / mesuré	inconnue	
Pont Thermique 5	Longueur du PT	Observé / mesuré	4,22 m
Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel	
Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 / Fenêtre 6 Sud	
Type isolation	Observé / mesuré	inconnue	
Pont Thermique 6	Longueur du PT	Observé / mesuré	10,2 m
Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu extérieur	
Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 2 / Fenêtre 7 Sud	
Type isolation	Observé / mesuré	inconnue	
Pont Thermique 7	Longueur du PT	Observé / mesuré	4,92 m
Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel	

Pont Thermique 8	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 2 / Fenêtre 8 Sud
	Type isolation	Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	Observé / mesuré	4,92 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 9	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 / Porte 1
	Type isolation	Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	Observé / mesuré	5,44 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 10	Type PT	Observé / mesuré	Mur 1 / Refend
	Type isolation	Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT l	Observé / mesuré	5 m
Pont Thermique 11	Type PT	Observé / mesuré	Mur 1 / Plancher
	Type isolation	Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT l	Observé / mesuré	11,7 m
Pont Thermique 12	Type PT	Observé / mesuré	Mur 2 / Plancher Int.
	Type isolation	Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT l	Observé / mesuré	11,8 m

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	Observé / mesuré VMC SF Hygro A après 2012
	Année installation	Document fourni 2012 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Electrique
	Façades exposées	plusieurs
	Logement Traversant	oui
Chauffage 1	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	Observé / mesuré 139,7 m ²
	Type générateur	Observé / mesuré Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	Observé / mesuré 1999 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Electrique
	Type émetteur	Observé / mesuré Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	Observé / mesuré 1999 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	Observé / mesuré divisé
Chauffage 2	Equipement intermittence	Observé / mesuré Sans système d'interruption
	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Type générateur	Observé / mesuré Electrique - Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	Observé / mesuré 1999
	Energie utilisée	Electrique
	Type émetteur	Observé / mesuré Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	Observé / mesuré 1999
	Surface chauffée par l'émetteur	Observé / mesuré 62,72 m ²
Eau chaude sanitaire	Type de chauffage	Observé / mesuré divisé
	Equipement intermittence	Observé / mesuré Sans système d'interruption
	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré 3
	Type générateur	Observé / mesuré Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégories ou inconnue)
	Année installation générateur	Observé / mesuré 2009 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Electrique
	Chaudière murale	Observé / mesuré non

Type de distribution	 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	 Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	 Observé / mesuré	300 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : SARL AFDIA 1, ZA de Bourgneuf 85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE
Tél. : 02.51.46.58.19 - N°SIREN : 803385491 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10257404804

Attestation sur l'honneur / Certification / Assurance

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°**19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **24 Rue Hervé de Mareuil - 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**.

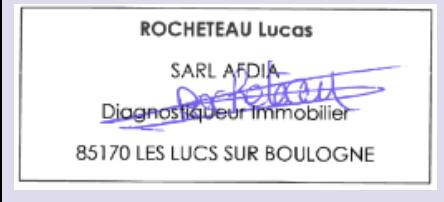
Je soussigné, **ROCHETEAU Lucas**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Plomb	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Termites	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
DPE	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	10/01/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Électricité	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	27/05/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Gaz	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	27/05/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2022**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**, le **28/04/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :
 ROCHETEAU Lucas SARL AFDIA  Diagnostiqueur Immobilier 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1^o à 4^o et au 6^o de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ATTESTATION

Votre Assurance
► RCE ET ESTATAIRES



Assurance et Banque

SARL AFDIA
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE FR

AGENT

M GREGOIRE ARNAUD
CENTRE COMMERCIAL ATLANTIQUE
AV ATLANTIQUE
BELLEVUE SUR VIE
5570 BELLEVUE
Tél : 02 51 41 03 03
Fax : 09 70 06 59 51
Email : AGENCEARNAUDGREGOIRE@AXA.FR
Portefeuille : 0085010177

Vos références :
Contrat n° 10257404804
Client n° 3779432304

AXA France AFDIA atteste que :

SARL AFDIA
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10257404804 garantissant les conséquences de la responsabilité civile couvrant, qui l'incombe du fait des activités suivantes :

Autre principal

1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique;
- L'état, mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amianté prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique;
- L'état relatif à la présence de termes dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- L'état des servitudes, risques et d'information sur les sols (TSRS) prévu à l'article L. 127-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au même article;
- Le diagnostic de performance Energétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- L'information sur la présence d'un risque de ménage prévu à l'article L. 133-9 du code de la Construction et de l'Habitation.

Autre accessoire

2. Autres Diagnostics

- Reperage Amianté avant travaux, avant démolition, Dossier Technique Amianté (Art. R. 133-1-25 du Code de la Santé publique),

Il est recommandé

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 2 479 050 Euros
Siège social : 3^e étage, 10 avenue de l'Europe - 92174 Nanterre Cedex 722 004 460 Nanterre
Entreprise agréée par le Code des assurances TVA intracommunautaire FR 11 222 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 2614-C CG - sauf pour les garanties assurées par AXA Assistance

1/4

¹ Mesurage loi Carrez et Loi Boutin. (Art 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Article 4-1 (1) et 4-23 au décret n° 67-223 du 7 mars 1967. Art. 70 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009);

² Diagnostic état parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nids/nidificateurs et de champignons lignivores

³ état des installations d'assainissement collectif et non collectif (avec inspection de canalisation par passage de caméra);

⁴ Etat des lieux locatifs

⁵ Infiltration RT 2012 - NF EN ISO 9972 Permeabilité à l'air de l'enveloppe.

Déscriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affection d'un Flat à Taux Zéro Plus. Conformité aux normes de Surfaces et d'Infiltration PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés Dossier Technique Global (DTG)

3. Autres Activités :

⁶ DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SURVANT L'ANNEXE 7 RT 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE D'ETANCHÉITÉ A L'EAU ET A L'ANNEXE 7 DE LA RT 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE QUI PERMETTRONT LA VALIDATION DE L'AVAILUR DE PERMEABILITE A L'AIR SURVANT D'UN APPARTMENT DANS DES DOSSIERS UNIQUEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF. RECUPERATION SANS PRECONISATION TECHNIQUE.

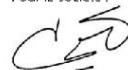
⁷ MESURES AERULOGIQUES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INTERIEURE DES BATIMENTS, HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POUVANT ENGAGER LA RC DECENNALE DE L'ASSURE

⁸ DEJURANCE DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE ET DE RÉFRAÎCHISSANT D'UNE FTU⁹ DE FAISANT PARTIE RELATIVE AUX APPROVISIONNEMENTS EN FNFRGIF POUR LES BATIMENTS NEUFS OU LES PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS TELLE QUE VUEE PAR LES ARTICLES R111-20 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET L'ARRÊTÉ DU 11/01/11. CETTE MISSION SPECIFIQUE EST ACCESSOIRE A L'ACTIVITE GARANTIE.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente prestation est valable pour la période du **01/08/2021** au **01/08/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à BELLEVIGNY le 27 juillet 2021
Pour la société :



2/4

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 2 479 936 Euros
bâtie sociale 9-11, terrasse de l'arche - 92137 Nanterre Cedex / 724 000 469 RCS Nanterre
Enregistrée par le Code des assurances - TVA intracommunautaire FR 11 722 057 060
Opérations d'assurances échappant à l'I.A. - et 2612 053 - sauf pour les garanties gérées par AXA Assurance



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5827 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ROCHEAU Lucas

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiente sans mention	Amiente Sans Mention*
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 10/01/2023
Électricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 27/05/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 27/05/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire, le 20/11/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des revêtements après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amianté, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amianté, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâti ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
N° A0502
PORTÉE
CERTIFICATION DE PERSONNES
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

CPE DI FR 11 rev16

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-
Date du repérage : DISSAIS
28/04/2022



Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâties

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 24 Rue Hervé de Mareuil Code postal, ville : 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
Périmètre de repérage : Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0
Type de logement : Maison 0 pièce(s)
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : Avant Janvier 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : M./Mme PILLAUD Alain Adresse : 24 Rue Hervé de Mareuil 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : M./Mme PILLAUD Alain Adresse : 24 Rue Hervé de Mareuil 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	ROCHETEAU Lucas	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 24/11/2020 Échéance : 14/12/2022 N° de certification : CPDI5827

Raison sociale de l'entreprise : **SARL AFDIA** (Numéro SIRET : **80338549100029**)

Adresse : **1, ZA de Bourgneuf, 85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10257404804 - 01/08/2022**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 28/04/2022, remis au propriétaire le 28/04/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 22 pages

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Combles - Combles Sas, Ch2 et Ch3	Toutes	Absence de trappe de visite
Combles - Combles Salon (Une partie), Mezzanine, Ch4, Local ECS et Ch5	Toutes	Combles sous rampants
Toitures - Ensemble de la toiture	Toutes	Non contrôlé, absence de visuel et/ou d'accès
1er étage - Salon	Le revêtement de sol est collé	
1er étage - Bureau	Le revêtement de sol est collé	
2ème étage - Chambre 4	Le revêtement de sol est collé	
2ème étage - Chambre 5	Le revêtement de sol est collé	

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	<i>1. Parois verticales intérieures</i>
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périmétriques et intérieurs)	Enduits projetés Revêtement durs (plaques de menuiseries) Revêtement durs (amiante-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich) Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
	<i>2. Planchers et plafonds</i>
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
	<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
	<i>4. Éléments extérieurs</i>
Toitures	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bardage bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Salon	1er étage - Chambre 1
Rez de chaussée - Salle à Manger	1er étage - Bureau
Rez de chaussée - Sas	1er étage - Sas
Rez de chaussée - Wc	1er étage - Chambre 2
Rez de chaussée - Cuisine	1er étage - Chambre 3
Rez de chaussée - Buanderie	2ème étage - Escalier
1er étage - Escalier	2ème étage - Mezzanine
1er étage - Salon	2ème étage - Chambre 4
1er étage - Wc	2ème étage - Local ECS
1er étage - Salle d'eau	2ème étage - Chambre 5

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Salon	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur A Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Mur B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Plafond Substrat : Solives bois Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre	
Rez de chaussée - Salle à Manger	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture	
Rez de chaussée - Sas	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Lambris Bois	
Rez de chaussée - Wc	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois	
Rez de chaussée - Cuisine	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur A, B, C Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Papier peint Mur D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Faïence Mur D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Papier peint Plafond Substrat : Lambris Bois	
Rez de chaussée - Buanderie	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture	
1er étage - Escalier	Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Sous Faces Plancher bois	

Constat de repérage Amiante n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS



Localisation	Description	Photo
1er étage - Salon	Sol Substrat : Plancher bois Revêtement : Lino Mur A, B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Sous Faces Plancher bois Plafond Substrat : Charpente : Pannes Bois Revêtement : Lambris bois Remarque : Le revêtement de sol est collé	
1er étage - Wc	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture	
1er étage - Salle d'eau	Sol Substrat : Béton Revêtement : Parquet flottant Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Faïence Plafond Substrat : Lambris Bois	
1er étage - Bureau	Sol Substrat : Plancher bois Revêtement : Lino Mur A, B, C, D, E, F, G Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Sous Faces Plancher bois Remarque : Le revêtement de sol est collé	
1er étage - Chambre 2	Sol Substrat : Plancher bois Revêtement : Parquet flottant Mur B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Mur A, D, E, F, G Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Papier peint Plafond Substrat : Lambris Bois	
1er étage - Sas	Sol Substrat : Plancher bois Revêtement : Parquet flottant Mur A, B, C, D, E Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Lambris Bois	
1er étage - Chambre 3	Sol Substrat : Plancher bois Revêtement : Parquet flottant Mur D, E, F Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Papier peint Plafond Substrat : Lambris Bois	
2ème étage - Escalier	Mur B Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Charpente : Pannes Bois Revêtement : Lambris bois	
2ème étage - Mezzanine	Sol Substrat : Plancher bois Revêtement : Parquet flottant Mur B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Lambris Bois	
2ème étage - Local ECS	Sol Substrat : Plancher bois Mur A, B Substrat : Bois Revêtement : Peinture Mur C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Plafond Substrat : Lambris Bois	

Constat de repérage Amiante n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS



2ème étage - Chambre 4	Sol Substrat : Plancher bois Revêtement : Lino Mur A, B, C Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Mur D, E Substrat : Bois Revêtement : Peinture Mur F, G Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Lambris Bois Remarque : Le revêtement de sol est collé	
2ème étage - Chambre 5	Sol Substrat : Plancher bois Revêtement : Lino Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Lambris Bois Remarque : Le revêtement de sol est collé	
1er étage - Chambre 1	Sol Substrat : Plancher bois Revêtement : Parquet flottant Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Mur E, F Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture	



4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 25/04/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 28/04/2022

Heure d'arrivée : 08 h 30

Durée du repérage : 03 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : En présence du donneur d'ordre

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Li_Amiante_ecart_prelevement_texte dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Néant	-			

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

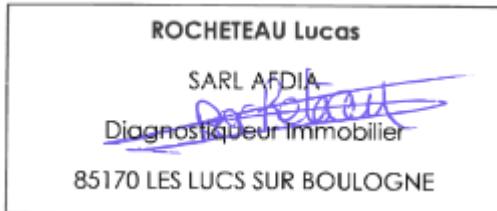
Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**, le **28/04/2022**

Par : **ROCHETEAU Lucas**



Cachet de l'entreprise

AFDIA SARL
1,ZA BOURGNEUF
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE
2, Rue Edouard Marchand
85600 MONTAIGU
Tél: 02-51-46-58-19 / contact@afdia.com
SIRET : 803 385 491 00029 - ARE 7120 B
Société à Responsabilité Limitée au capital de 15000 €

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

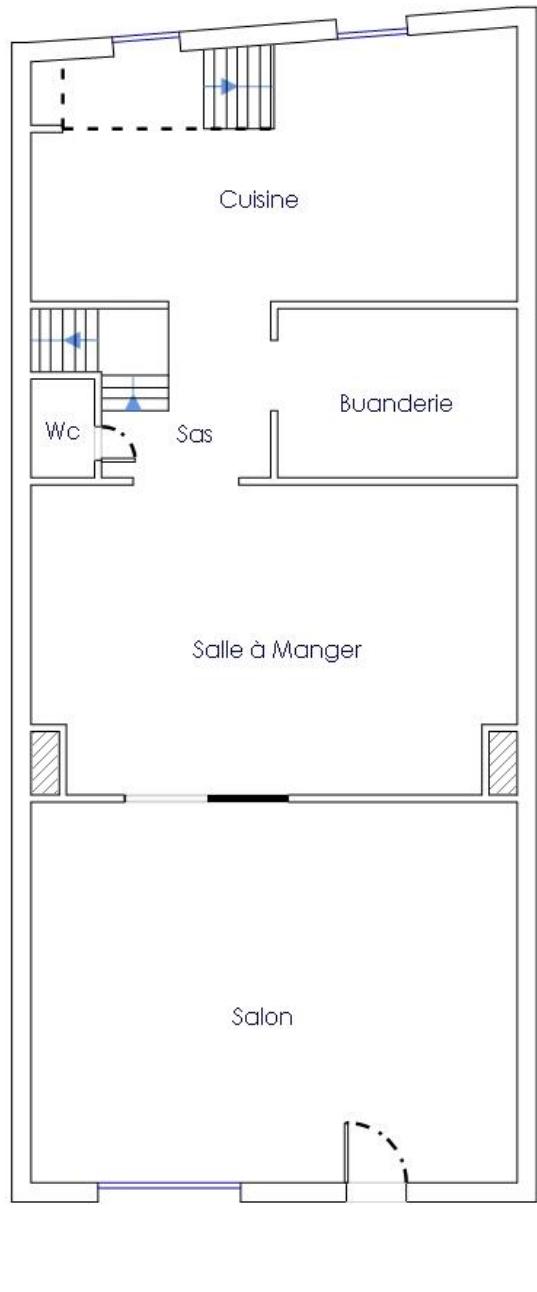
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

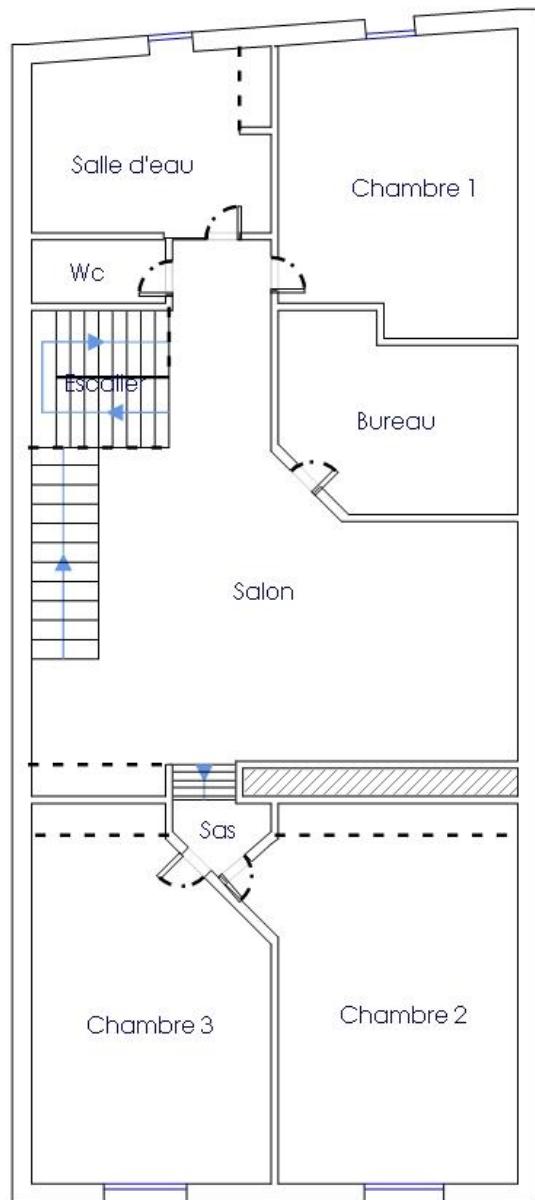
7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

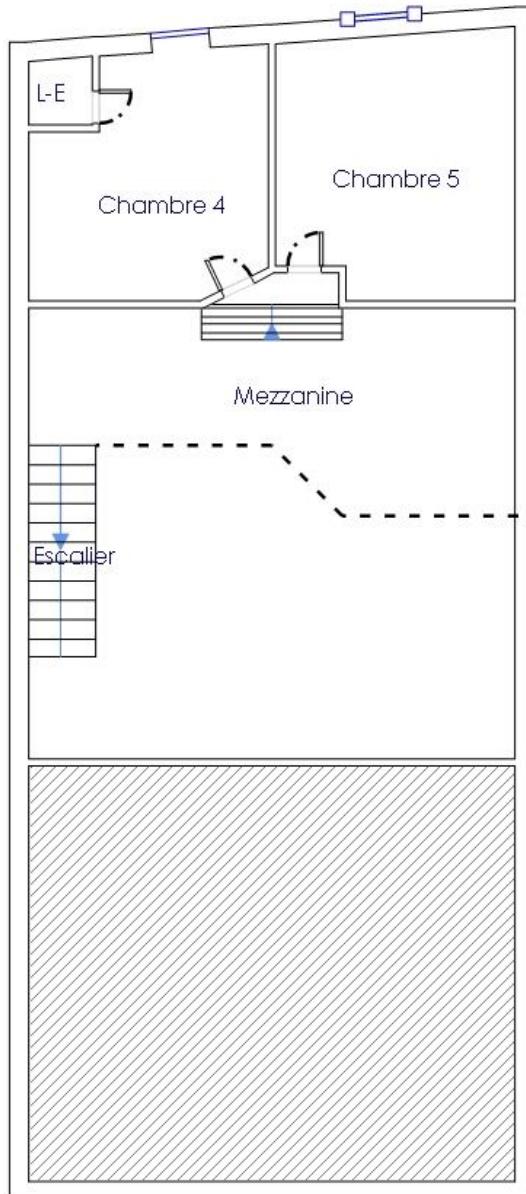
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Rez-de-chaussée



1er Etage



2ème Etage

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
-	-	-	-	-	

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1 ^o Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2 ^o Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3 ^o Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1 ^o Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2 ^o Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1 ^o Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2 ^o Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièvement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâti et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'œuvre, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement

ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Attestation sur l'honneur / Certification / Assurance

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°**19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **24 Rue Hervé de Mareuil - 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS.**

Je soussigné, **ROCHETEAU Lucas**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Plomb	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Termites	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
DPE	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	10/01/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Électricité	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	27/05/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Gaz	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	27/05/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2022**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**, le **28/04/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :
ROCHETEAU Lucas SARL AFDIA  Diagnostiqueur Immobilier 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Assurance
► RCE FRÉS/ATAJES



Assurance et Banque

AGENT
M GREGOIRE ARNAUD
CENTRE COMMERCIAL ATLANTIC
AV ATLANTIC
BELLEVUE SUR VIE
65170 BELLEVUE
Tél : 02 51 41 03 03
Fax : 09 70 06 59 51
Email : AGENCE.ARNAUDGREGOIRE@AXA.FR
Portefeuille : 0085010144

SARL AFDIA
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE FR

Vos références :
Contrat n° **10257404804**
Client n° 3779434304

ATTESTATION

AXA France IARD atteste que :

SARL AFDIA
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **10257404804** garantissant les conséquences de la responsabilité civile
couvrant lui incomber du fait des activités suivantes.

Atteinte principale :

1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :

- Le conseil de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique ;
- L'état, mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiant prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- L'état relatif à la présence de termes dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 121-6 du Code de la Construction, de l'habitation ;
- L'état des servitudes, risques et information sur les sols (FSRS) prévu à l'article 125-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au même article ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Information sur la présence d'un risque de mousse prévu, à l'article L 133-9 du code de la Construction et de l'habitation.

A titre accessoire :

2. Autres Diagnostics

- Repérage Amiante avant travaux, avant démolition, Dossier Technique Amiante (Art. R. 1331-25 du Code de la Santé Publique),

INSTITUTION

AXA France IARD SA

Société à responsabilité limitée 2 4799250 Euros
Siège social : 1313, terrasse des Arches - 92177 Nanterre Cedex / 774 000 422 Nanterre
Entreprise agréée par le Code des assurances, TVA intracommunautaire FR 11722 057 160
Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 2614-03 - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

1/4

" Mesurage loi Carrez et Loi Boutin: (Art 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, Art. 78 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009);

- Diagnostic étalement paralysant à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidiificateurs et de champignons lignivores

- Etat des installations d'essentissement collectif et non collectif (avec inspection de carénisation par passage de caméra),

- Etat des lieux locatifs

- Infiltrométrie RT 2012 - NF EN ISO 9272: Permeabilité à l'air de l'enveloppe.

- Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Bâtiment à Taux Zéro Plus Conformité aux normes de Surfaces et d'Haussabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et/ou conventionnés
Dossier Technique Global (DTG)

3. Autres Activités :

- DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SUIVANT L'ANNEXE 7 RI 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE D'ETABLISSEMENT A L'AIR LEZ A L'ANNEXE 7 DE LA RI 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE POUR PERMETTRE LA VALIDATION DE AVAILUR DE FIRMIERAIT A L'AIR L'ASSURE DTC ART ETUZ FRITS DRS UNIQUEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF ET REDAC CONNEL **SANS PRECONISATION TECHNIQUE**.

MESURES AEROLOGIQUES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INTENBRE DES BATIMENTS, HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POLIVANT ENGAGER LA RC DECENNALE DE L'ASSURE.

- DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE ET DE RÉGULATION D'INFRTUZ DE FAISANT RELATIVE AUX APPROVISIONNEMENTS EN FNFRGIF POUR LES BATIMENTS NEUFS OU LES PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS TELLE QUE VISÉE PAR LES ARTICLES RI 1-20 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET L'ARRÈTE DU 11/07/11.
CETE MISSION SPECIFIQUE EST ACCESSOIRE A L'ACTIVITE GARANTIE.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/08/2021** au **01/08/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

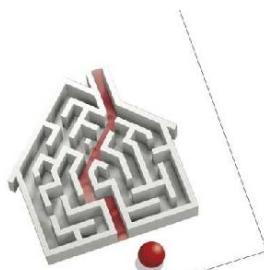
Fait à BELLEVIGNY le 27 juillet 2021
Pour la société :



2/4

AXA France IARD SA

Société à responsabilité limitée au capital de 2 479 950 Euros
Siège social : 113, terrasse de l'Arche - 92130 Nanterre Cedex 750 450 RCS Nanterre
Enregistrée par le Code des assurances - TVA intracommunautaire FR 11 722 052 466
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 2614-CG - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5827 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ROCHETEAU Lucas

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention*
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 10/01/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 27/05/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 27/05/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire, le 20/11/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire


ACCREDITATION
N° 4652
COFRAC
CERTIFICATION DISPONIBLE SUR
DE PERSONNES WWW.COFRAC.FR

CPE DI FR 11 rev16

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-
Norme méthodologique employée : DISSAIS
Date du repérage : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
28/04/2022



Conclusion :

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Vendée**
Adresse : **24 Rue Hervé de Mareuil**
Commune : **85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au **1/11/2006**

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **- Arrêté préfectoral - n° 08 dde 175 du 19/06/2008**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M./Mme PILLAUD Alain**
Adresse : **24 Rue Hervé de Mareuil 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **ROCHETEAU Lucas**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL AFDIA**
Adresse : **1, ZA de Bourgneuf
85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE**
Numéro SIRET : **80338549100029**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10257404804 - 01/08/2022**

Certification de compétence **CPDI5827** délivrée par : **I.Cert**, le **24/11/2020**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Salon	1er étage - Chambre 1
Rez de chaussée - Salle à Manger	1er étage - Bureau
Rez de chaussée - Sas	1er étage - Sas
Rez de chaussée - Wc	1er étage - Chambre 2
Rez de chaussée - Cuisine	1er étage - Chambre 3
Rez de chaussée - Buanderie	2ème étage - Escalier
1er étage - Escalier	2ème étage - Mezzanine
1er étage - Salon	2ème étage - Chambre 4
1er étage - Wc	2ème étage - Local ECS
1er étage - Salle d'eau	2ème étage - Chambre 5

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Rez de chaussée			
Salon	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) 1 - A - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) 2 - C - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure - A - Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salle à Manger	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) - A - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
Sas	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) - B - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
Wc	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) - A - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	

Etat relatif à la présence de termites n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS



Cuisine	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Lambri Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre (s) - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s)-fenêtre (s) - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets 1 - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets 2 - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure 1 - C - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure 2 - C - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Allège - C - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
Buanderie	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
		1er étage	
Escalier	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Sous Faces Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Escalier Marches - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Escalier Contremarches - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Escalier Limon - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Escalier Rampe - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Escalier Balustre - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	



Etat relatif à la présence de termites n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS



Salon	Sol - Plancher bois et Lino	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Sous Faces Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Charpente : Pannes Bois et Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) 1 - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) 2 - B - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) 3 - C - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) 4 - D - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
Wc	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salle d'eau	Sol - Béton et Parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre (s) - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure - C - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Allège - C - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 1	Sol - Plancher bois et Parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre (s) - B - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets - B - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure - B - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Allège - B - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - E, F - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	



Etat relatif à la présence de termites n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS



Bureau	Sol - Plancher bois et Lino	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D, E, F, G - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Sous Faces Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
Sas	Sol - Plancher bois et Parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D, E - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) 1 - C - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) 2 - D - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 2	Sol - Plancher bois et Parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, D, E, F, G - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre (s) - E - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets - E - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure - E - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Allège - E - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Garde Corps - E - Métallique et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

Etat relatif à la présence de termites n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS



Chambre 3	Sol - Plancher bois et Parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - D, E, F - Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre (s) - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure - C - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Allège - C - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Garde Corps - C - Métallique et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
2ème étage			
Escalier	Mur - B - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Charpente : Pannes Bois et Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Escalier Marches - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Escalier Limon - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Escalier Rampe - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	
Mezzanine	Sol - Plancher bois et Parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) 1 - D - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) 2 - E - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Escalier Balustre - A - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	



Etat relatif à la présence de termites n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS



Chambre 4	Sol - Plancher bois et Lino	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - D, E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - F, G - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) 1 - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) 2 - E - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre (s) - F - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets - F - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure - F - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Allège - F - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Garde Corps - F - Métallique Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Local ECS	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) - A - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 5	Sol - Plancher bois et Lino	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (s) - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre (s) - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volets - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Embrasure - C - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Allège - C - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Garde Corps - C - Métallique Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétiions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Combles - Combles Sas, Ch2 et Ch3 (Absence de trappe de visite)

Combles - Combles Salon (Une partie), Mezzanine, Ch4, Local ECS et Ch5 (Combles sous rampants)

Toitures - Ensemble de la toiture (Non contrôlé, absence de visuel et/ou d'accès)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Combles - Combles Sas, Ch2 et Ch3	Toutes	Absence de trappe de visite
Combles - Combles Salon (Une partie), Mezzanine, Ch4, Local ECS et Ch5	Toutes	Combles sous rampants
Toitures - Ensemble de la toiture	Toutes	Non contrôlé, absence de visuel et/ou d'accès
1er étage - Salon	Le sol	Le revêtement de sol est collé
1er étage - Bureau	Le sol	Le revêtement de sol est collé
2ème étage - Chambre 4	Le sol	Le revêtement de sol est collé
2ème étage - Chambre 5	Le sol	Le revêtement de sol est collé

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses	Photos
Néant	-	-	

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Note 2 : Le solivage des combles (si présent), n'a pu être contrôlé en raison de son recouvrement par l'isolation.

Note 3 : La copie de l'ordre ou du contrat de mission dûment rempli et signé par les deux parties dans le cas où la référence à la norme NF P 03-201 est faite dans le corps du rapport n'a pu être annexée.

Note 4 : Si doublages des murs et plafonds, les zones situées derrière n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

En présence du donneur d'ordre

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

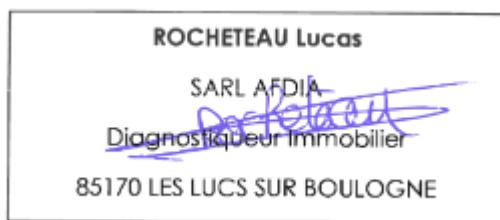
Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE** (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le **28/04/2022**.

Fait à **MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**, le **28/04/2022**

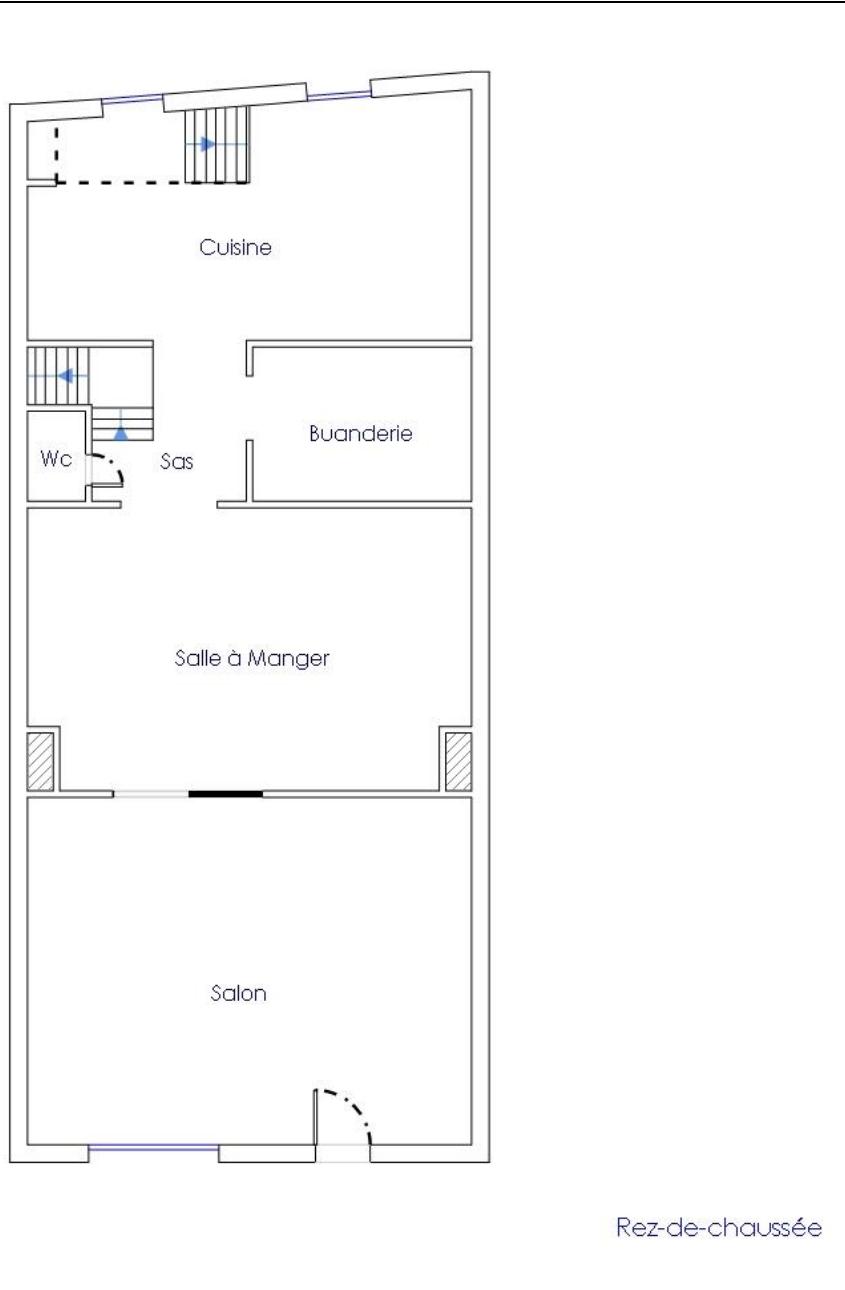
Par : ROCHETEAU Lucas

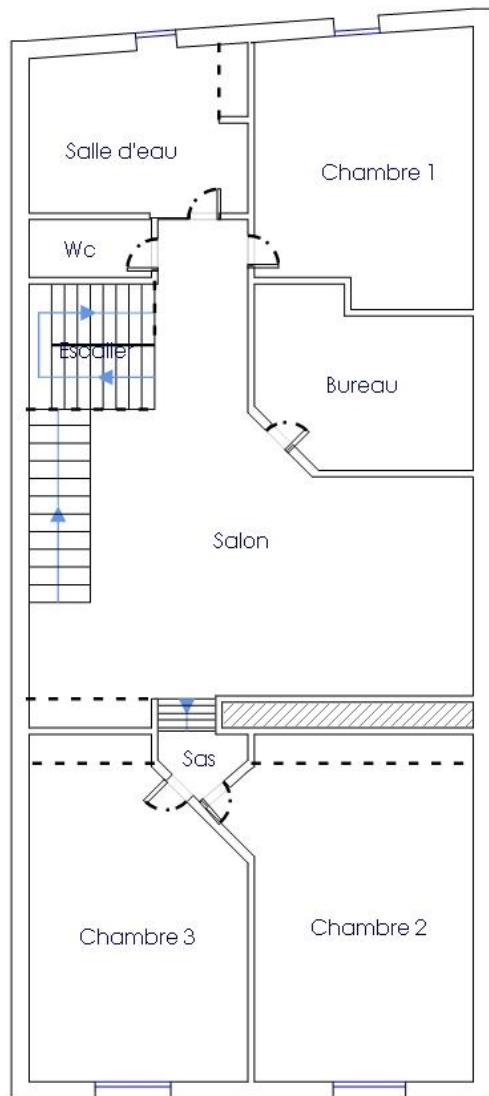


Cachet de l'entreprise

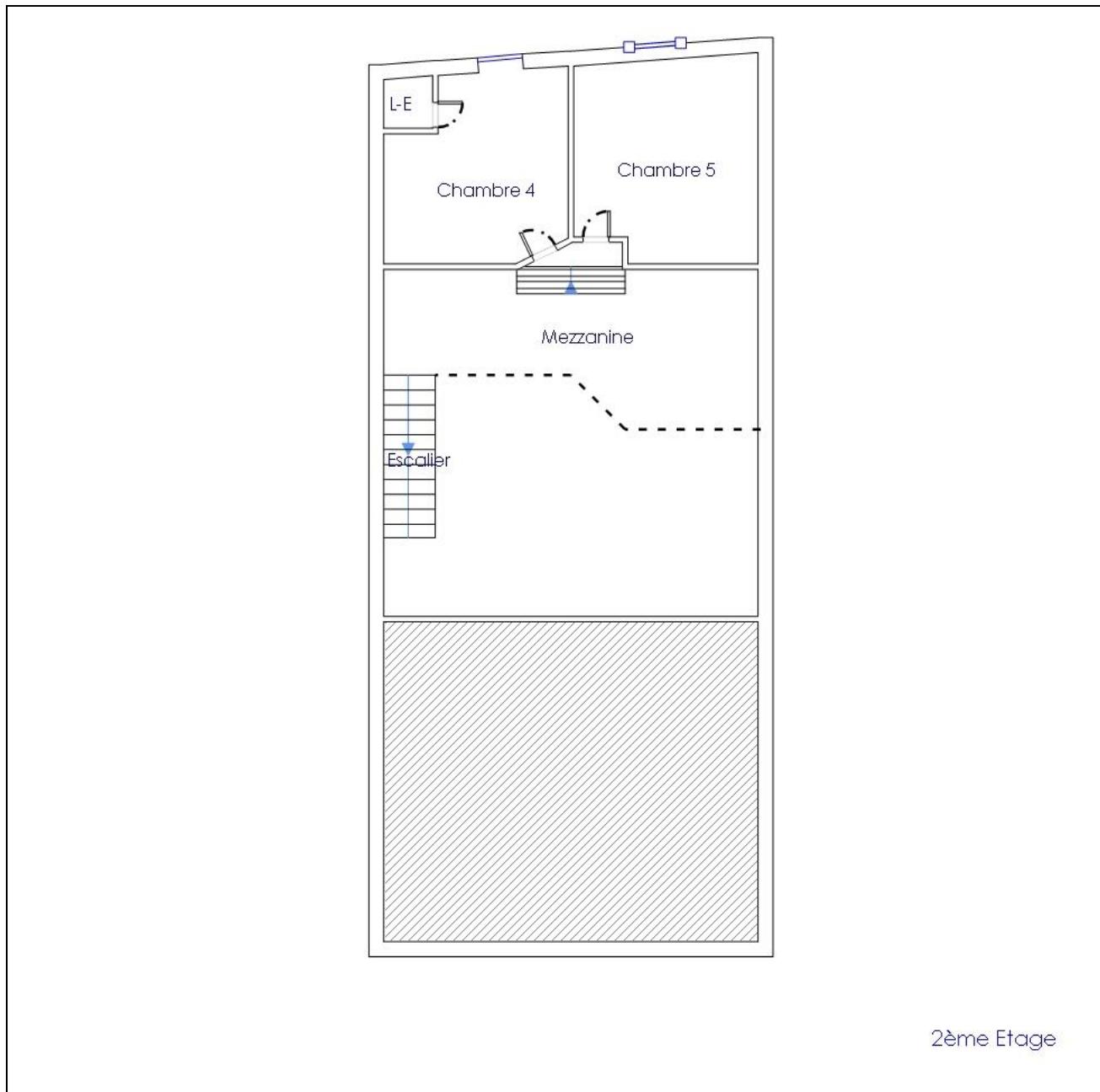
AFDIA SARL
1.ZA BOURGNEUF
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE
2. Rue Edouard Marchand
85600 MONTAIGU
Tél : 02-51-46-58-19 / contact@afdia.com
SIRET : 803 385 491 00029 - ARE 7120 B
Société à Responsabilité Limitée au capital de 15000 €

Annexe – Croquis de repérage





1er Etage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Attestation sur l'honneur / Certification / Assurance

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°**19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **24 Rue Hervé de Mareuil - 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**.

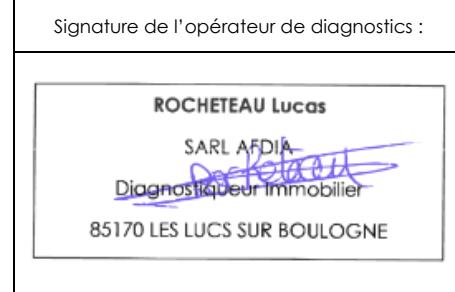
Je soussigné, **ROCHETEAU Lucas**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Plomb	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Termites	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
DPE	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	10/01/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Électricité	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	27/05/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Gaz	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	27/05/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2022**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**, le **28/04/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

ROCHETEAU Lucas SARL AFDIA  Diagnostic Immobilier 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1^o à 4^o et au 6^o de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Assurance
► RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

AGENT

M GREGOIRE ARNAUD
CENTRE COMMERCIAL ATLANTIQUE
AV ATLANTIQUE
BELLEVUE SUR VIE
85700 BELLEVILLE
Tél : 02 51 41 03 03
Fax : 09 70 06 59 51
Email : AGENCE.ARNAUDGREGOIRE@AXA.FR
Portefeuille : 009501017

SARL AFDIA
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE FR

Vos références :
Contrat n° **10257404804**
Client n° 3779434304

ATTESTATION

AXA France IARD atteste que :

SARL AFDIA
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **10257404804** garantissant les conséquences de la responsabilité civile
occupant lui incomber du fait des activités suivantes :

Activité principale :

1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique ;
- L'état, mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits constituant de l'amiant prévu à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- L'état relatif à la présence de termes dans le bâtiment prévu à l'article L.133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L.121-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état des servitudes, risques et information sur les sols (TSRS), prévu à l'article 125-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au même article ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation électrique prévu à l'article L.134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Information sur la présence d'un risque de mousse prévu à l'article L133-9 du code de la Construction et de l'habitation.

A titre accessoire :

2. Autres Diagnostics

- Repérage Amiante avant travaux, avan, démolition, Dossier Technique Amiante (Art R.1331-25 du Code de la Santé Publique),

Il est conforme

AXA France IARD SA

Société à responsabilité limitée au capital de 2 479 050 Euros
Siège social : 313, Terrasse de l'Arche - 92120 Nanterre Code postal 920 125 Nanterre
Entreprise agréée par le Code des assurances TVA intracommunautaire FR 11 722 052 160
Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 2914-05 - sauf pour les garanties assurées par AXA Assistance

1/4

" Mesurage loi Carrez et Loi Boutin (Art 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, Article 4-1 (1) et 4-23 au décret n° 67-223 du 17 mars 1967, Art. 78 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009);

- Diagnostic état parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores

- Etat des installations d'essaimissement collectif et non collectif (avec inspection de canalisation par passage de caméra),

"Etat des vieux isolants

- Infiltrométrie RT 2012 - NF EN ISO 9922 Permeabilité à l'air de l'enveloppe.

- Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Etat à Taux Zéro Plus (Conformité aux normes de Surfaces et d'Haussabilité PTZ (prêt à taux zéro) et/ou conventionnés Dossier Technique Global (DTG))

3. Autres Activités :

- DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SUIVANT L'ANNEXE 7 RI 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE TERMESABILITE A L'AIR LIÉE A L'ANNEXE 7 DE LA RI 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE POUR PERMETTRE LA VALIDATION DE VALEURS D'ETAT A L'AIR L'ASSURE DTC ART ETUZ FRIS DRS UNIQUEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF. REDACTIONNEL SANS PRECONISATION TECHNIQUE.

MESURES AERIQUES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INTERIEURE DES BATIMENTS, HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POLIVANT ENGAGER LA RC DECENNIALE DE L'ASSURE.

- DEJURANCE DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE ET DE RFFIATION D'INF ETUZ DE FAISANT RELATIVE AUX APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIE POUR LES BATIMENTS NEUFS OU LES PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS TELLE QUE VISSEE PAR LES ARTICLES RI 11-20 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET L'ARRETÉ DU 11/07/11. CETTE MISSION SPECIFIQUE EST ACCESSOIRE A L'ACTIVITE GARANTIE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/08/2021** au **01/08/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à BELLEVIGNY le 27 juillet 2021
Pour la société :



2/4

AXA France IARD SA

Société à responsabilité limitée au capital de 24 799 050 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Orne - 92170 Nanterre Cedex 724 004 450 RCS Nanterre
Enregistrée au greffe du Code des assurances TVA intracommunautaire FR 11 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 2614 CG - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5827 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ROCHETEAU Lucas

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention*
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 10/01/2023
Électricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 27/05/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 27/05/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire, le 20/11/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des contrats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des peintures ou des revêtements en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2015 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâti ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 5 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Institut de certification

Certification de personnes

Diagnostiqueur

Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev16



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : **19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-**
 Norme méthodologique employée : **DISSAIS**
 Arrêté d'application : **AFNOR NF X46-030**
 Date du repérage : **Arrêté du 19 août 2011**
28/04/2022



Résultat du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	261	141	118	0	0	2
%	100	54 %	45 %	0 %	0 %	1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ROCHETEAU Lucas le 28/04/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

ROCHETEAU Lucas
 SARL AFDIA

 Diagnosticleur Immobilier
 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente.

Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS



Adresse du bien immobilier
Adresse : 24 Rue Hervé de Mareuil Commune : 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Propriétaire :
M./Mme PILLAUD Alain 24 Rue Hervé de Mareuil 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives		Avant la vente
	Les parties occupées	X	Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <small>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</small>
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	M./Mme PILLAUD Alain		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	ROCHETEAU Lucas
N° de certificat de certification	CPDI5827 le 24/11/2020
Nom de l'organisme de certification	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10257404804
Date de validité :	01/08/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Pb200i / 1793 / RTV-0900.20-5
Nature du radionucléide	Co-57
Date du dernier chargement de la source	17/07/2020
Activité à cette date et durée de vie de la source	185 MBq (24 mois)



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
3. Méthodologie employée	6
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	7
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	25
6.1 Classement des unités de diagnostic	25
6.2 Recommandations au propriétaire	25
6.3 Commentaires	25
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	26
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	26
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	27
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	27
8.1 Textes de référence	27
8.2 Ressources documentaires	28
9. Annexes	28
9.1 Notice d'Information	28

Nombre de pages de rapport : 33

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 6

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS				
Modèle de l'appareil	Pb200i				
N° de série de l'appareil	1793 / RTV-0900.20-5				
Nature du radionucléide	Co-57				
Date du dernier chargement de la source	17/07/2020	Activité à cette date et durée de vie : 185 MBq (24 mois)			
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° DNPRX-NAN-2021-0351 / CODEP-NAN-2021-002940 / T850222	Nom du titulaire/signataire ROCHETEAU / SARL AFDIA			
	Date d'autorisation/de déclaration 14/01/2021 / 16/05/2017	Date de fin de validité (si applicable) NC (Déclaration) / 31/03/2022			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	ROCHETEAU / SARL AFDIA				
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	ROCHETEAU Valentin				

Étalon : FONDIS : 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	28/04/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	240	28/04/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	24 Rue Hervé de Mareuil 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0
Année de construction	Avant Janvier 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro : NC, Section cadastrale : NC, Parcellle(s) n° : NC,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M./Mme PILLAUD Alain 24 Rue Hervé de Mareuil 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	28/04/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Salon	1er étage - Chambre 1
Rez de chaussée - Salle à Manger	1er étage - Bureau
Rez de chaussée - Sas	1er étage - Sas
Rez de chaussée - Wc	1er étage - Chambre 2
Rez de chaussée - Cuisine	1er étage - Chambre 3
Rez de chaussée - Buanderie	2ème étage - Escalier
1er étage - Escalier	2ème étage - Mezzanine
1er étage - Salon	2ème étage - Chambre 4
1er étage - Wc	2ème étage - Local ECS
1er étage - Salle d'eau	2ème étage - Chambre 5

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Combles - Combles Sas, Ch2 et Ch3 (Absence de trappe de visite), Combles - Combles Salon (Une partie), Mezzanine, Ch4, Local ECS et Ch5 (Combles sous rampants), Toitures - Ensemble de la toiture (Non contrôlé, absence de visuel et/ou d'accès)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Salon	11	10 (91 %)	1 (9 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle à Manger	12	3 (25 %)	9 (75 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Sas	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	18	11 (61 %)	7 (39 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Buanderie	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
1er étage - Escalier	10	6 (60 %)	4 (40 %)	-	-	-
1er étage - Salon	19	10 (53 %)	9 (47 %)	-	-	-
1er étage - Wc	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau	18	13 (72 %)	5 (28 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	17	8 (47 %)	9 (53 %)	-	-	-
1er étage - Bureau	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
1er étage - Sas	11	6 (55 %)	5 (45 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	20	12 (60 %)	7 (35 %)	-	-	1 (5 %)
1er étage - Chambre 3	19	12 (63 %)	6 (32 %)	-	-	1 (5 %)
2ème étage - Escalier	5	3 (60 %)	2 (40 %)	-	-	-
2ème étage - Mezzanine	14	6 (43 %)	8 (57 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 4	21	11 (52 %)	10 (48 %)	-	-	-
2ème étage - Local ECS	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 5	18	9 (50 %)	9 (50 %)	-	-	-
TOTAL	261	141 (54 %)	118 (45 %)	-	-	2 (1 %)

**Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**



Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte (s) 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3	0	0	
3					partie haute (> 1m)	0,16			
-	A	Porte (s) 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte (s) 2	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Porte (s) 2	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Solives bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Salle à Manger

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte (s)	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
4	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32	0	0	
5					partie haute (> 1m)	0,33			
-	A	Porte (s)	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
6	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59	0	0	
7					partie haute (> 1m)	0,16			
8	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16	0	0	
9					partie haute (> 1m)	0,26			
10	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09	0	0	
11					partie haute (> 1m)	0,24			



Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS



12	E	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
13					partie haute (> 1m)	0,65			
14	F	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
15					partie haute (> 1m)	0,69			
16	G	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,61		0	
17					partie haute (> 1m)	0,47			
18	H	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
19					partie haute (> 1m)	0,35			
20		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,65		0	
21					mesure 2	0,18			

Rez de chaussée - Sas

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
22	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
23					partie haute (> 1m)	0,31			
-	B	Huisserie Porte(s)	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
24	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
25					partie haute (> 1m)	0,39			
-	B	Porte (s)	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
26	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
27					partie haute (> 1m)	0,68			
28	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
29					partie haute (> 1m)	0,38			
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte(s)	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
30	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
31					partie haute (> 1m)	0,47			
-	A	Porte (s)	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS



32	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
33					partie haute (> 1m)	0,11			
34	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
35					partie haute (> 1m)	0,65			
36	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
37					partie haute (> 1m)	0,09			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
38	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,15		0	
39					partie haute (> 1m)	0,49			
40	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,44		0	
41					partie haute (> 1m)	0,57			
42	C	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,53		0	
43					mesure 2	0,08			
44	C	Embrasure 1	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,63		0	
45					mesure 2	0,56			
46	C	Embrasure 2	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,3		0	
47					mesure 2	0,54			
-	C	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte (s)-fenêtre (s)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
48	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,67		0	
49					partie haute (> 1m)	0,67			
-	C	Porte (s)-fenêtre (s)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Volets 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Volets 2	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
50	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,15		0	
51					partie haute (> 1m)	0,37			
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement



**Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**



Rez de chaussée - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
52	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
53					partie haute (> 1m)	0,7			
54	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0	
55					partie haute (> 1m)	0,64			
56	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
57					partie haute (> 1m)	0,66			
58	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
59					partie haute (> 1m)	0,69			
60		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,16		0	
61					mesure 2	0,55			

1er étage - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Escalier Balustre	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier Contremarches	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier Limon	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier Marches	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier Rampe	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
62	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
63					partie haute (> 1m)	0,26			
64	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
65					partie haute (> 1m)	0,31			
66	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
67					partie haute (> 1m)	0,03			
68	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
69					partie haute (> 1m)	0,6			
-		Plafond	Sous Faces Planche r bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**



1er étage - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte(s) 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
70	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04	0	0	
71					partie haute (> 1m)	0,6			
-	A	Porte (s) 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte(s) 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
72	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21	0	0	
73					partie haute (> 1m)	0,6			
-	B	Porte (s) 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte(s) 3	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
74	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33	0	0	
75					partie haute (> 1m)	0,53			
-	C	Porte (s) 3	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte(s) 4	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
76	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07	0	0	
77					partie haute (> 1m)	0,09			
-	D	Porte (s) 4	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
78	E	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49	0	0	
79					partie haute (> 1m)	0,1			
80	F	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3	0	0	
81					partie haute (> 1m)	0,2			
82	G	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28	0	0	
83					partie haute (> 1m)	0,25			
84	H	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62	0	0	
85					partie haute (> 1m)	0,67			
-		Plafond	Sous Faces Planche r bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
86		Plafond	Charpen te : Pannes Bois	Lambris bois	mesure 1	0,01	0	0	
87					mesure 2	0,28			

Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS



1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
88	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34	0	0	
89					partie haute (> 1m)	0,23			
-	A	Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
90	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04	0	0	
91					partie haute (> 1m)	0,66			
92	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15	0	0	
93					partie haute (> 1m)	0,39			
94	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12	0	0	
95					partie haute (> 1m)	0,18			
96		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,35	0	0	
97					mesure 2	0,18			

1er étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Huisserie Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
98	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24	0	0	
99					partie haute (> 1m)	0,45			
-	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
100	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42	0	0	
101					partie haute (> 1m)	0,26			
-	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
102	C	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,17	0	0	
103					mesure 2	0,14			
-	C	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**



-	C	Huisserie Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
104	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41	0	0	Partie non visée par la réglementation
105					partie haute (> 1m)	0,02			
-	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
106	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65	0	0	Partie non visée par la réglementation
107					partie haute (> 1m)	0,37			
-	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
108	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44	0	0	Partie non visée par la réglementation
109					partie haute (> 1m)	0,25			
-	A	Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
110	B	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,11	0	0	Partie non visée par la réglementation
111					mesure 2	0,53			
112	B	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,32	0	0	Partie non visée par la réglementation
113					mesure 2	0,44			
-	B	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
114	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62	0	0	Partie non visée par la réglementation
115					partie haute (> 1m)	0,02			
-	B	Volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
116	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44	0	0	Partie non visée par la réglementation
117					partie haute (> 1m)	0,13			
118	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19	0	0	Partie non visée par la réglementation
119					partie haute (> 1m)	0,64			
120	E	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62	0	0	Partie non visée par la réglementation
121					partie haute (> 1m)	0,58			

Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS



122	F	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
123					partie haute (> 1m)	0,3			
124		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,55		0	
125					mesure 2	0,37			

1er étage - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
126	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
127					partie haute (> 1m)	0,16			
-	A	Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
128	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
129					partie haute (> 1m)	0,5			
130	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
131					partie haute (> 1m)	0,18			
132	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
133					partie haute (> 1m)	0,53			
134	E	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
135					partie haute (> 1m)	0,49			
136	F	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
137					partie haute (> 1m)	0,44			
138	G	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
139					partie haute (> 1m)	0,27			
-		Plafond	Sous Faces Planche r bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Sas

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
140	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
141					partie haute (> 1m)	0,41			
142	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
143					partie haute (> 1m)	0,11			
-	C	Huisserie Porte (s) 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
144	C	Mur	Plâtre et/ou	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	

**Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**



145			Plaques de plâtre		partie haute (> 1m)	0,31			
-	C	Porte (s) 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte (s) 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
146	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09	0	0	
147					partie haute (> 1m)	0,59			
-	D	Porte (s) 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
148	E	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27	0	0	
149					partie haute (> 1m)	0,36			
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
150	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,51	0	0	
151					partie haute (> 1m)	0,08			
-	A	Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
152	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,09	0	0	
153					partie haute (> 1m)	0,19			
154	E	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,44	0	0	
155					mesure 2	0,09			
156	E	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,64	0	0	
157					mesure 2	0,65			
-	E	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
158	E	Garde Corps	Métallique	Peinture	mesure 1	24,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	E	Huisserie Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
159	E	Mur	Plâtre et/ou	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	

**Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**



160			Plaques de plâtre		partie haute (> 1m)	0,17			
-	E	Volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
161	F	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,62	0	0	
162					partie haute (> 1m)	0,39			
163	G	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,14	0	0	
164					partie haute (> 1m)	0,43			
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
165	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,18	0	0	
166					partie haute (> 1m)	0,3			
-	A	Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
167	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,68	0	0	
168					partie haute (> 1m)	0,4			
169	C	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,62	0	0	
170					mesure 2	0,49			
171	C	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,67	0	0	
172					mesure 2	0,25			
-	C	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
173	C	Garde Corps	Métallique	Peinture	mesure 1	20,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	C	Huisserie Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
174	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,49	0	0	
175					partie haute (> 1m)	0,45			
-	C	Volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
176	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,44	0	0	
177					partie haute (> 1m)	0,49			
-	E	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS



-	F	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2ème étage - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Escalier Limon	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier Marches	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier Rampe	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
178	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67	0	0	
179					partie haute (> 1m)	0,19			
180		Plafond	Charpente : Pannes Bois	Lambris bois	mesure 1	0,52		0	
181					mesure 2	0,12			

2ème étage - Mezzanine

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
182		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,66		0	
183					mesure 2	0,2			
-	A	Escalier Balustre	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
184	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
185					partie haute (> 1m)	0,41			
186	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,55		0	
187					partie haute (> 1m)	0,17			
-	D	Huisserie Porte(s) 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
188	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
189					partie haute (> 1m)	0,64			
-	D	Porte(s) 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Huisserie Porte(s) 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
190	E	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
191					partie haute (> 1m)	0,24			
-	E	Porte(s) 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
192	F	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
193					partie haute (> 1m)	0,05			
194	G	Mur	Plâtre et/ou	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	

**Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**



195			Plaques de plâtre		partie haute (> 1m)	0,67			
196	H	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45	0	0	
197					partie haute (> 1m)	0,3			
-			Plafond		Lambris Bois	Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

2ème étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
198		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,63		0	
199					mesure 2	0,2			
-	A	Huisserie Porte (s) 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
200	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
201					partie haute (> 1m)	0,43			
-	A	Porte (s) 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
202	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
203					partie haute (> 1m)	0,32			
204	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
205					partie haute (> 1m)	0,07			
206	D	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
207					partie haute (> 1m)	0,26			
-	E	Huisserie Porte (s) 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
208	E	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
209					partie haute (> 1m)	0,26			
-	E	Porte (s) 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
210	F	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,13		0	
211					mesure 2	0,26			
212	F	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,51		0	
213					mesure 2	0,34			
-	F	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Garde Corps	Métallique Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Huisserie Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Huisserie Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
214	F	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
215					partie haute (> 1m)	0,53			
-	F	Volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
216	G	Mur	Plâtre et/ou	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	



**Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**



217			Plaques de plâtre		partie haute (> 1m)	0,37			
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2ème étage - Local ECS

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Huisserie Porte (s)	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
218	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,69		0	
219					partie haute (> 1m)	0,2			
-	A	Porte (s)	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
220	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
221					partie haute (> 1m)	0,01			
-	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2ème étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
222		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,18		0	
223					mesure 2	0,35			
-	A	Huisserie Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
224	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
225					partie haute (> 1m)	0,07			
-	A	Porte (s)	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
226	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
227					partie haute (> 1m)	0,19			
228	C	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,67		0	
229					mesure 2	0,26			
230	C	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,02		0	
231					mesure 2	0,67			
-	C	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Garde Corps	Métallique Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Constat de risque d'exposition au plomb n° 19298-PILLAUD-
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**

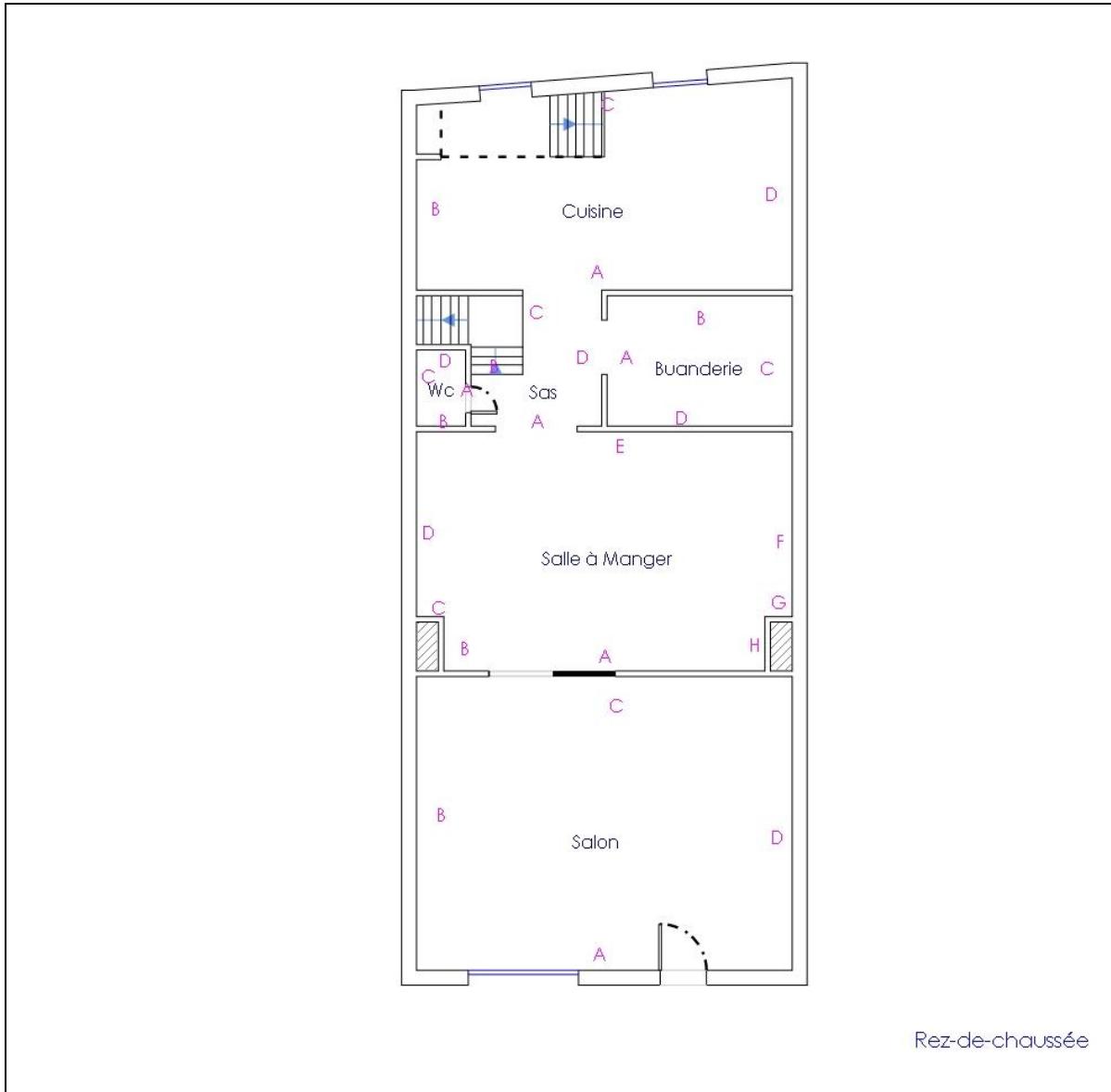


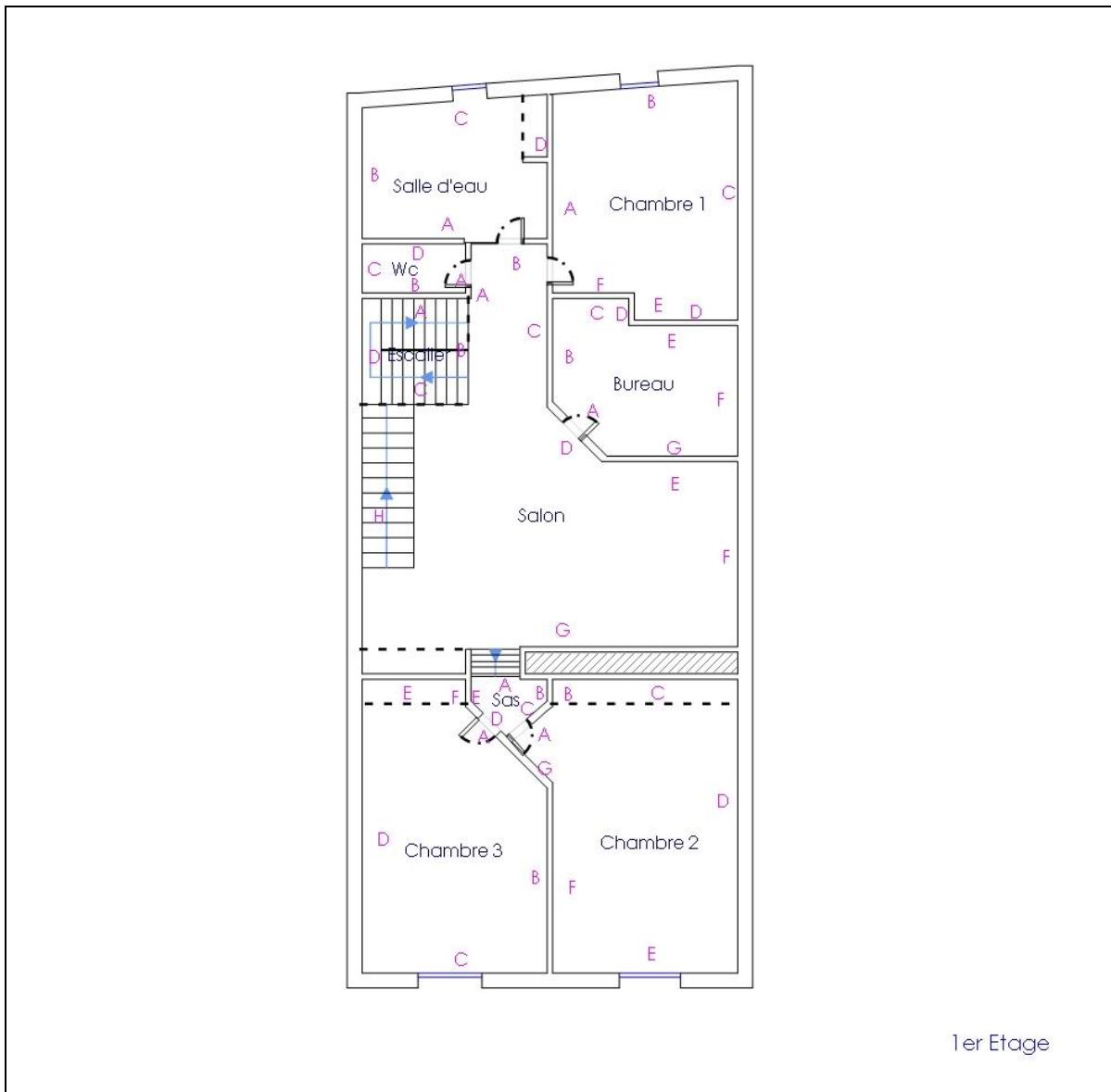
232	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
233					partie haute (> 1m)	0,63			
-	C	Volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
234	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
235					partie haute (> 1m)	0,36			
236					partie basse (< 1m)	0,6		0	
237	E	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,16			
238	F	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
239					partie haute (> 1m)	0,66			
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

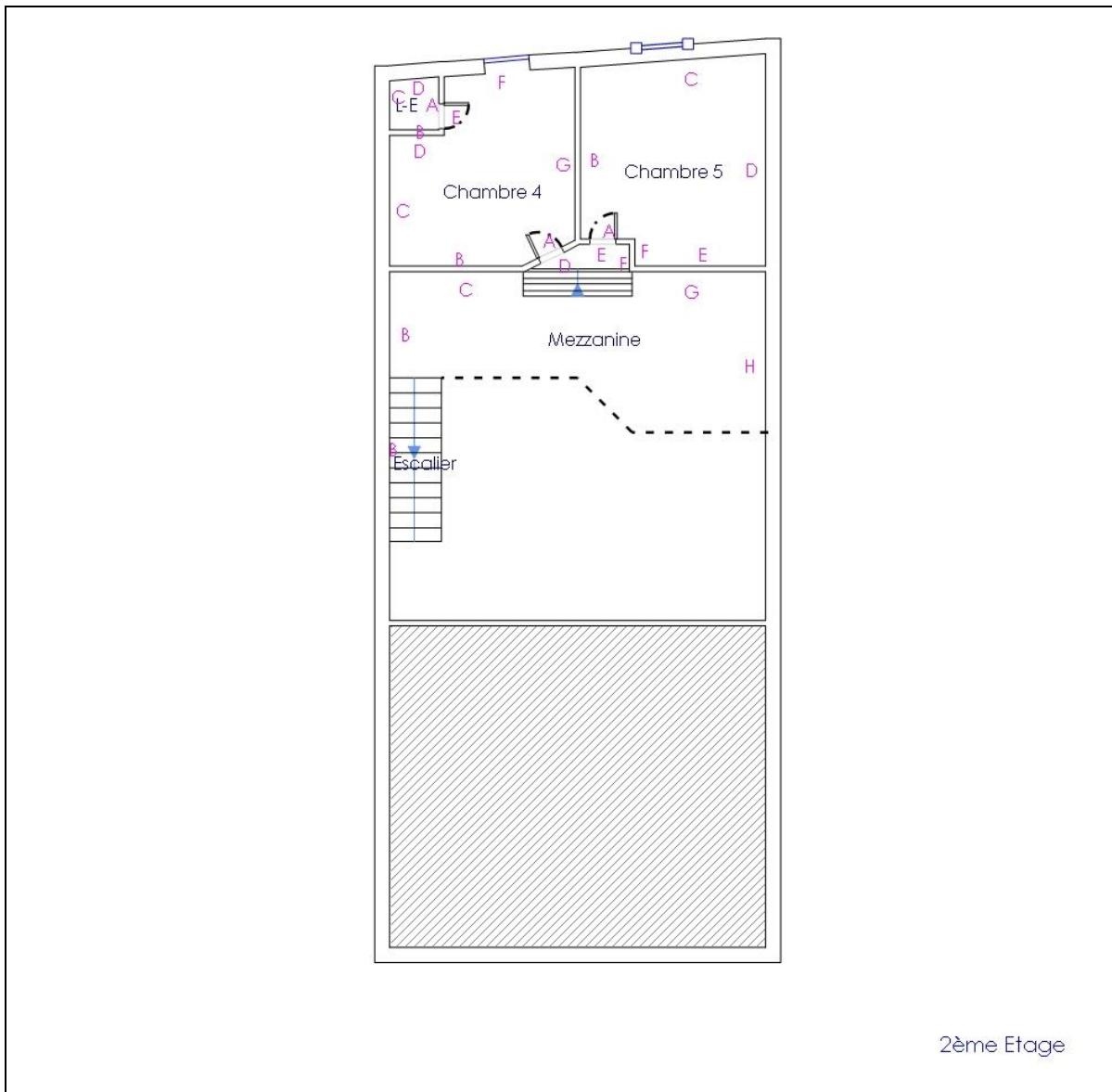
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage







6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	261	141	118	0	0	2
%	100	54 %	45 %	0 %	0 %	1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 6 ans (jusqu'au 27/04/2028).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

En présence du donneur d'ordre

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
------------	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, le 28/04/2022

Par : ROCHETEAU Lucas



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordinance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Attestation sur l'honneur / Certification / Assurance

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **24 Rue Hervé de Mareuil - 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**.

Je soussigné, **ROCHETEAU Lucas**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Plomb	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Termites	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
DPE	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	10/01/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Électricité	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	27/05/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Gaz	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	27/05/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2022**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**, le **28/04/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :
ROCHETEAU Lucas SARL AFDIA <i>[Signature]</i> Diagnostic Immobilier 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1^o à 4^o et au 6^o de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Assurance
► BCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

AGENT
M GREGOIRE ARNAUD
CENTRE COMMERCIAL ATLANTIQUE
AV ATLANTIQUE
BELLEVUE SUR VIE
55170 BELLEVUE
Tél : 02 51 41 03 03
Fax : 09 70 06 59 51
Email : AGENCEARNAUDGREGOIRE@AXA.FR
Portefeuille : 0085010144

SARL AFDIA
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE FR

Vos références :
Contrat n° **10257404804**
Client n° 3779434304

ATTESTATION

AXA France AFDIA atteste que :

SARL AFDIA
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **10257404804** garantissant les conséquences de la responsabilité civile
occupant qui lui concerne du fait des activités suivantes :

Acte principal:

1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique ;
- L'état, mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amianté prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- L'état relatif à la présence de termes dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 121-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état des secondeurs risques et information sur les sols (FSRS) prévu à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au même article ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure d'électrification prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Information sur la présence d'un risque de mousse prévu à l'article L. 135-9 du code de la Construction et de l'habitation..

Autre accessoire:

2. Autres Diagnostics

- Repérage Amiante avant travaux, avan. démolition, Dossier Technique Amiante (Art R. 1331-25 du Code de la Santé Publique).

INFORMATIQUE

1/4

AXA France JARD SA

Société anonyme au capital de 2 479 900 Euros
Siège social : 3733, terrasse de l'Arche - 92174 Nanterre Cedex / 77474 450 RCS Nanterre
Entreprise agréée par le Code des assurances. TVA intracommunautaire FR 11722 057 166
Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 26142 CG - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

" Mesurage loi Carrez et Loi Boutin (Art 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, Art. 78 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009);

- Diagnostic étalement par visuel à la présence d'insectes xylophages, à larves, radiculeurs et de champignons lignivores;

- Etat des installations d'assainissement collectif et non collectif (avec inspection de canalisation par passage de caméra);

- Etat des lieux locatifs;

- Infiltrométrie RT 2012 - NF EN ISO 9972 Permeabilité à l'air de l'enveloppe;

- Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Fret à Taux Zéro Plus (Conformité aux normes de Surface et d'Hauteur), PTZ (prêt à taux zéro) et/ou conventionnés Dossier Technique Global (DTG)

3. Autres Activités :

- DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SUIVANT L'ANNEXE 7 RI 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE D'PERMEABILITE A L'AIR LEZ A L'ANNEXE 7 DE LA RI 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE POUR PERMETTRE LA VALIDATION DE L'AVAILITE DE PERMEABILITE A L'AIR L'ASSUREUR ARF ETUDIANTS SOUSCRITS UNIQUEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF, REDACTIONNEL **SANS PRECONISATION TECHNIQUE**.

MESURES AERATOLOGIQUES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INTERIEURE DES BATIMENTS, HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POLIVANT ENGAGER LA RC DECENNALE DE L'ASSURE.

- DEJURANCE DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE ET DE REFERMATION D'INFILTRE DE FAISANT RELATIVE AUX APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIE POUR LES BATIMENTS NEUFS OU LES PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS TELLE QUE VISSEE PAR LES ARTICLES R111-20 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET L'ARRETE DU 11/07/11. CETTE MISSION SPECIFIQUE EST ACCESSOIRE A L'ACTIVITE GARANTIE.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente prestation est valable pour la période du **01/08/2021 au 01/08/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à BELLEVIGNY le 27 juillet 2021:

Pour la société:

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 2 479 050 Euros
Siège social : 313, Terre des Arche - 92737 Nanterre Cedex 750 750 Nanterre
Enregistrée au greffe du Code des assurances, TVA intracommunautaire FR 11 722 052 460
Opérations d'assurance exercées de l'IA - art. 2614-05 - sauf pour les garanties exercées par AXA Assurance

2/4



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5827 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ROCHETEAU Lucas

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention*
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 10/01/2023
Électricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 27/05/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 27/05/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire, le 20/11/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des matériaux après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâti ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnostiqueur

Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev16

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : **19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-**
Date du repérage : **DISSAIS**
28/04/2022



Conclusion :

Il a été remarqués quelques anomalies sur l'installation électrique. Faire appel à un électricien qualifié dans les plus brefs délais.

La présente mission consiste à établir, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, le Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 et la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'état de l'installation électrique prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Il concerne les locaux d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans. Il est réalisé suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 6 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **24 Rue Hervé de Mareuil**

Commune : **85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**

Périmètre de repérage : Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0

Année de construction : **Avant Janvier 1949**

Année de l'installation : **Inconnue**

Distributeur d'électricité : **Inconnu**

Parties du bien non visitées : **Combles - Combles Sas, Ch2 et Ch3 (Absence de trappe de visite)**
Combles - Combles Salon (Une partie), Mezzanine, Ch4, Local ECS et Ch5 (Combles sous rampants)
Toitures - Ensemble de la toiture (Non contrôlé, absence de visuel et/ou d'accès)

2. - Identification du donneur d'ordre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **M./Mme PILLAUD Alain**

Adresse : **24 Rue Hervé de Mareuil
85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais**

3. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **ROCHETEAU Lucas**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL AFDIA**

Adresse : **1, ZA de Bourgneuf
85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE**

Numéro SIRET : **80338549100029**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10257404804 - 01/08/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **24/11/2020** jusqu'au **27/05/2023**. (Certification de compétence **CPDI5827**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

Il est rappelé que la méthodologie employée est celle de la Norme NF C 16-600 (Juillet 2017).

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Domaines	Anomalies	Photo
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : La section des conducteurs de pontage n'est pas en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations. (Manque cache de protection) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des manques de protection. (Rez de chaussée - Buanderie)	
	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rez de chaussée - Buanderie)	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

- Résistance de Terre mesurée à : **33 ohms**
- Sensibilité de l'AGCP : **500 mA**

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Non Visible
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Combles - Combles Sas, Ch2 et Ch3 (Absence de trappe de visite)

Combles - Combles Salon (Une partie), Mezzanine, Ch4, Local ECS et Ch5 (Combles sous rampants)

Toitures - Ensemble de la toiture (Non contrôlé, absence de visuel et/ou d'accès)

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

- Constatations supplémentaires : Il a été remarqués quelques anomalies sur l'installation électrique.**
Faire appel à un électricien qualifié dans les plus brefs délais.
- Néant**

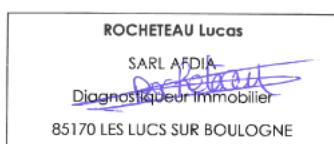
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE** (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **28/04/2022**

Etat rédigé à **MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**, le **28/04/2022**

Par : ROCHETEAU Lucas



Cachet de l'entreprise

AFDIA SARL
1.ZA BOURGNEUF
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE
2. Rue Edouard Marchand
85600 MONTAIGU
Tél : 02-51-46-58-19 / contact@afdia.com
SIRET : 803 385 491 00029 - ARE 7120 B
Société à Responsabilité Limitée au capital de 15000 €

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus	
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>	
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>	
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>	
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>	
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence priviliege, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>	
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>	
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>	
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>	
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>	
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>	

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus	
<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>	
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>	
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>	

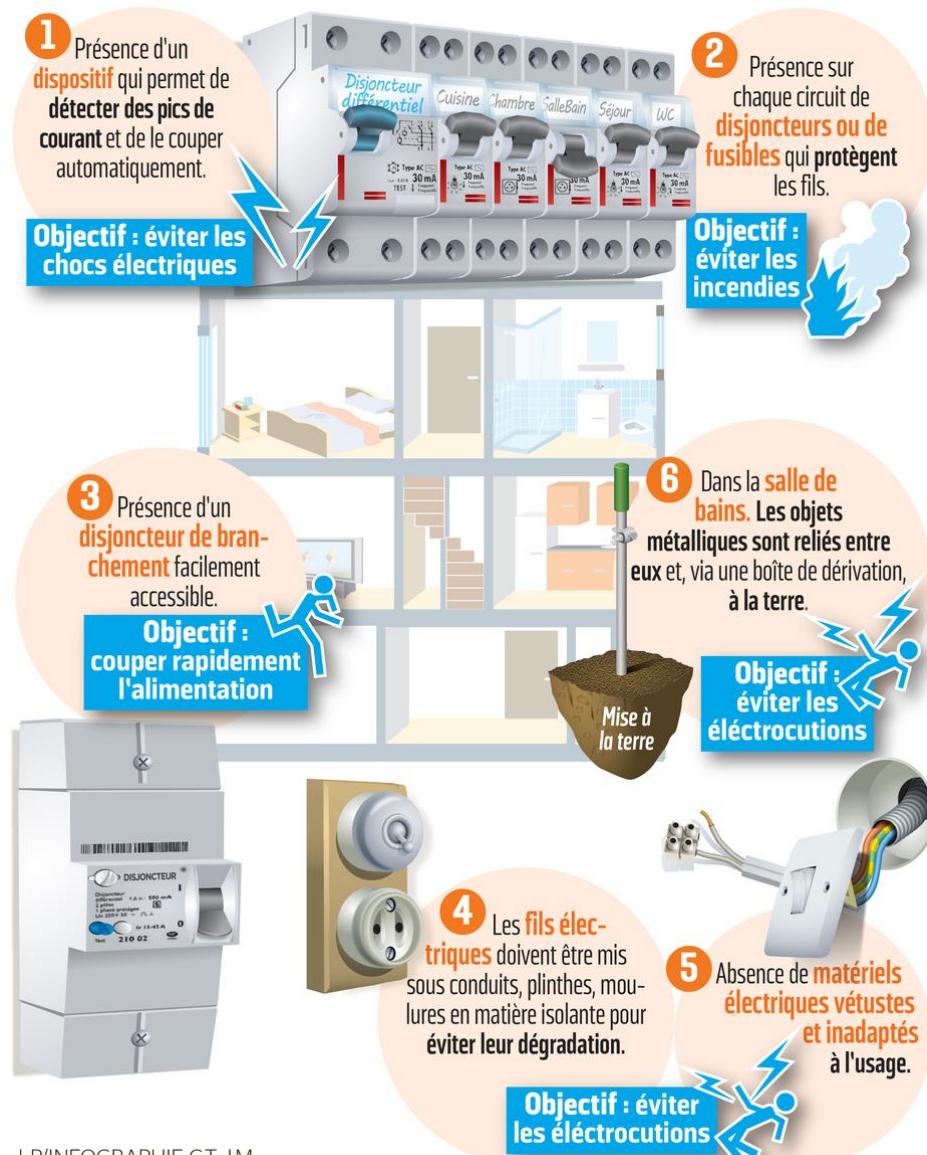
Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Les 6 points de sécurité électrique qui doivent être vérifiés



Attestation sur l'honneur / Certification / Assurance

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°**19298-PILLAUD-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **24 Rue Hervé de Mareuil - 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS.**

Je soussigné, **ROCHETEAU Lucas**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Plomb	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Termites	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	14/12/2022 (Date d'obtention : 24/11/2020)
DPE	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	10/01/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Electricité	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	27/05/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)
Gaz	ROCHETEAU Lucas	I.Cert	CPDI5827	27/05/2023 (Date d'obtention : 24/11/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2022**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**, le **28/04/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :
ROCHETEAU Lucas SARL AFDIA  Diagnostic Immobilier 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Assurance
► RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

AGENT

M GREGOIRE ARNAUD
CENTRE COMMERCIAL ATLANTIQUE
AV ATLANTIQUE
BELLEVUE SJR VIE
65170 BELLEVILLE
Tél : 02 51 41 03 03
Fax : 05 70 06 59 51
Email : AGENCE.ARNAUDGREGOIRE@AXA.FR
Portefeuille : 0085010177

SARL AFDIA
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE FR

Vos références :
Contrat n° 10257404804
Client n° 377943402

ATTESTATION

AXA France AFDI attesté que :

SARL AFDIA
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10257404804 garantissant les conséquences de la responsabilité civile
louant lui incomber du fait des activités suivantes :

Activité principale :

1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique ;
- L'état, mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amidon prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- L'état relatif à la présence de termiques dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état des servitudes risques et information sur les sols (TSRS) prévu à l'article 126-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au même article ;
- Le diagnostic de performance Energétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Information sur la présence d'un risque de métal prévu à l'article L 135-9 du code de la Construction et de l'habitation.

A titre accessoire :

2. Autres Diagnostics

- Repérage Amianté avant travaux, avan, démolition, Dossier Technique Amianté (Art R. 1334-25 du Code de la Santé Publique),

Il conserve une copie

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 2 072 050 Euros
Siège social : 3, terrasse de l'Europe 83170 Marly-le-Roi 78260 Marly-le-Roi
En ligne sur www.axa-assistance.fr - Tél. : 17 22 05 240
Opérations d'assurances exonérées de TVA - N° d'assurance : FR 17 22 05 240

1/4



" Mesurage loi Carrez et Loi Boutin (Art 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, Article 4-1 (1) et 4-23 au décret n° 67-223 du 17 mars 1967, Art. 78 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009);

- Diagnostic état parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidiificateurs et de champignons lignivores;

- Etat des installations d'éssaimissement collectif et non collectif (avec inspection de canalisation par passage de caméra);

"Etat des vieux isolants;

- Infiltrométrie RT 2012 - NF EN ISO 9922 Permeabilité à l'air de l'enveloppe;

- Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Flat à Taux Zéro Plus (Conformité aux normes de Surfaces et d'Haussabilité PTZ (prêt à taux zéro) et/ou conventionnés Dossier Technique Global (DTG))

3. Autres Activités :

DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SUIVANT L'ANNEXE 7 RI 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE TERMINEE A L'AIR LEE A L'ANNEXE 7 DE LA RI 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE POUR PERMETTRE LA VALIDATION DE VALEURS D'ETAT POUR L'ASSUREUR DTC ART ETUZ FRIS DRS FRS UNIQUEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF. REDACTIONNEL SANS PRECONISATION TECHNIQUE.

MESURES AERIQUES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INTÉRIEURE DES BÂTIMENTS, HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POLIVANT ENGAGER LA RC DECENNALE DE L'ASSURE.

DEJURANCE DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE ET DE RFFAISSEMENT D'INF ETUZ DE FAISANT RELATIVE AUX APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIE POUR LES BÂTIMENTS NEUFS OU LES PARTIES NOUVELLES DE BÂTIMENTS TELLE QUE VISSEE PAR LES ARTICLES RI 11-20 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET L'ARRÈTE DU 11/07/11.
CETE MISSION SPECIFIQUE EST ACCESSOIRE A L'ACTIVITE GARANTIE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/08/2021** au **01/08/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à BELLEVIGNY le 27 juillet 2021
Pour la société :



2/4

AXA France IARD SA

Société à responsabilité limitée au capital de 24 759 650 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Orne - 92170 Nanterre Cedex 724 001 450 RCS Nanterre
Enregistrée au greffe par le Groupe des assurances TVA intracommunautaire FR 11 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 2614 CG - sauf pour les garanties fournis par AXA Assurance





Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5827 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ROCHETEAU Lucas

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention*
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 10/01/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 27/05/2023
Gez	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 27/05/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 24/11/2020 - Date d'expiration : 14/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Édité à Saint-Grégoire, le 20/11/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifiant définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des matériaux après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et d'examens visuels après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifiant définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifiant définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 5 avril 2007 modifie définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifie définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Du Arrêté du 2 juillet 2018 modifie définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Institut de Certification

Certification de personnes

Diagnostiqueur

Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev16

